

			en euros TTC	en euros TTC	en charge
1140039 101C13.1	Spiromètre électronique portable, location trimestrielle Spirodoc	RDSM	27,44		01-07-2004
1183540 101C13.1	Spiromètre électronique portable, location trimestrielle Spirotel	RDSM	27,44		16-08-2009
1171726	Spiromètre électronique portable, loc. trimest., LAMIRAU, SPIROTEL V2. Modalités d'utilisation et de prescription : Le CD-ROM Winspiro Pro PC Software doit être fourni aux professionnels de santé. Référence prise en charge : Réf 9107000 contenant 1 SPIROTEL V2, 1 pochette, 1 câble Mini USB, 1 manuel, 1 pince-nez et 1 embout.	Société LAMIRAU Technologies (LAMIRAU)	27,44	27,44	31-01-2024

Paragraphe 5 : Dispositifs médicaux pour laryngectomisés

Code	Nomenclature	Tarif en euros	Date de fin de prise en charge
1160958 103F01	Filtre respiratoire pour laryngectomisés, la paire. Ce filtre est constitué de seize épaisseurs de tulle polyester.	22,00	31-07-2020
1183267 103P03	Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier	1,13	31-07-2020

Section 2. – Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile

Sous-section 1 : Dispositifs médicaux et prestations associées de perfusion à domicile (hors insulinothérapie)

La perfusion à domicile permet l'administration de médicaments (dont le sérum salé ou glucidique plus ou moins complété en électrolytes) dans l'organisme d'un patient, par injection lente et prolongée, continue ou discontinue. Dans le cadre de la prise en charge par l'assurance maladie de la perfusion à domicile, une perfusion s'entend comme une préparation d'une ou plusieurs molécules (si miscibles et compatibles entre elles) diluées dans un solvant et contenues dans un dispositif d'administration relié à une tubulure (poche/flacon/seringue ou diffuseur ou cassette ou accessoire de pompe). La perfusion simultanée de la solution ainsi préparée via plusieurs modes d'administration et une tubulure au même point d'injection ne peut donner lieu à la prise en charge de plus d'une perfusion, quelle que soit la temporalité des perfusions. La perfusion simultanée (cf. dont le début et la fin de perfusion sont simultanés) de la solution ainsi préparée via un mode d'administration et une tubulure vers plusieurs points d'injection ne peut donner lieu à la prise en charge de plus d'une perfusion, à l'exception des prises en charge des consommables correspondant au code PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC relatives aux traitements par immunoglobuline.

Par exception, si les produits ne sont ni miscibles, ni compatibles, les perfusions simultanées de plusieurs solutions différentes, ainsi préparées, par des modes d'administration différents et des tubulures distinctes peuvent donner lieu à la prise en charge d'autant de perfusions, dans les limites définies à la sous-partie a du II.3 de la présente sous-section.

Les transfusions de produits sanguins labiles (PSL) réalisées au sein des établissements de transfusion sanguine (ETS) sont également concernées

I.1 Indications

L'approche par pathologie n'est pas adaptée à la définition des patients pouvant bénéficier de dispositifs médicaux pour perfusion à domicile. Les indications sont celles des produits

injectables concernés.

Les prestations de perfusion à domicile sont ainsi indiquées pour l'administration de tout médicament ayant une autorisation de mise sur le marché (A1M1/1) dans le respect de ces conditions de prise en charge définies :

- sur la liste des médicaments remboursables aux titres des listes ville ou rétrocession respectivement mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L 162-17 du code de la sécurité sociale (dont les médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation — ATU) ;
- au titre de la prise en charge dérogatoire prévue à l'article L 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale si cette spécialité bénéficie d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU).

Relèvent également du présent paragraphe les transfusions, réalisées au sein des ETS, de produits sanguins labiles mentionnés au 1° de l'article L1221-8 du code de la santé publique.

L'indication des prestations de perfusion est également soumise au respect des règles de prescription indiquées ci-dessous au point 1.2

La prise en charge *de* perfusions de médicaments de la réserve hospitalière non rétrocédables est interdite au titre de la présente sous-section.

1.2 Qualité du prescripteur et modalités de prescription

conformément à l'article R 5121-77 du code de la santé publique, la prise en charge des perfusions à domicile s'effectue sous réserve du respect d'une éventuelle règle de prescription restreinte du médicament administré définie par l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation ou l'autorisation d'importation (AI) de ce dernier : prescription hospitalière, prescription initiale hospitalière, prescription réservée à certains médecins spécialistes.

La prescription par le médecin de la ou des cure(s) comprend deux ordonnances remises au patient ou à son entourage :

- une ordonnance en quatre exemplaires individuellement signés du prescripteur, de contenu identique à l'exception de la mention de leur destinataire final ou de leur objet (le patient ou de son entourage, le pharmacien d'officine ou hospitalier, le prestataire ou le pharmacien d'officine, et l'infirmier libéral en charge de la perfusion (pour son information)), pour :

- le(s) produit(s) à perfuser, à l'attention d'un pharmacien d'officine ou hospitalier ;

- la ou les prestation(s) et les dispositifs médicaux, à l'attention d'un prestataire ou d'un pharmacien d'officine, qui précise, pour chaque cure de produit à perfuser :

- le ou les mode(s) d'administration de la ou des perfusions, le caractère ambulatoire ou non de ce(s) mode(s) d'administration et leur mode d'installation (initiation en établissement de santé ou à domicile, remplissage à domicile ou en établissement de santé), la ou les voies d'abord concernées ;

- les éléments permettant de déduire le forfait de suivi de la perfusion à domicile pris en charge chaque semaine et, quand il y a lieu, l'entretien intercure de la voie centrale.

Sont indiqués pour chaque cure : le(s) mode(s) d'administration de la (ou des) perfusion(s), leur nombre et leur fréquence par jour ou par semaine, la durée de la cure et les périodes sur lesquelles se déroulent les séances si elles sont espacées. Sont également déduits de ces informations le ou les types de forfaits de consommables et accessoires, composé(s) du ou des ensemble(s) de produits (sets) nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité des dispositifs et de la voie d'abord comprenant les accessoires de branchement et de débranchement à la voie d'abord ;

- une ordonnance pour l'acte infirmier (pour le branchement, débranchement de la ou des perfusion(s), la surveillance et, si besoin, l'entretien *de* la voie d'abord) indiquant la durée de la ou des cure(s), en double exemplaires individuellement signés à destination finale du patient et de l'infirmier libéral.

S'il y a plusieurs produits à perfuser, dans le cadre de l'objectif de limitation du nombre de perfusion(s), le prescripteur indique ceux qui doivent être préparés et administrés séparément.

Au vu de la prescription, le prestataire ou le pharmacien d'officine détermine, en concertation avec l'infirmier libéral qui assurera les soins, les consommables et accessoires nécessaires à la perfusion. Si nécessaire, il est fait appel au médecin prescripteur en vue d'obtenir des précisions sur la prescription.

Dans toute la mesure du possible et dans le respect des capacités de mobilité du patient, dans le cas où plusieurs modes d'administrations peuvent convenir pour la perfusion d'un produit, le prescripteur choisit le perfuseur avant le diffuseur ou le système actif électrique, et le diffuseur avant le système actif électrique

Une perfusion par diffuseur doit avoir une durée supérieure ou égale à 30 minutes. D'une manière générale une perfusion par système actif électrique doit avoir une durée supérieure ou égale à 60 minutes, à l'exception de cas particuliers, justifiés par la nature des produits à perfuser, la nécessité d'un débit spécifique ou une succession de perfusions. Dans l'hypothèse où il serait dérogé à cette durée minimale de 60 minutes pour une perfusion par système actif électrique, le médecin prescripteur en avertit, par courrier justificatif, le médecin conseil de l'assurance maladie.

Le patient a le libre choix de son prestataire, de son infirmier libéral, de son médecin traitant et de son pharmacien d'officine

Un modèle de prescription relatif aux produits à perfuser, dispositifs médicaux et prestation de perfusion à domicile est annexé à cet arrêté.

Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la prescription médicale, un infirmier, à l'exception de l'infirmier du prestataire ou d'un infirmier ayant des liens d'intérêt directs ou indirects avec le prestataire, peut prescrire les forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile suivant :

- l'entretien intercure de perfusion à domicile par voie veineuse centrale, hors cathéter central inséré par voie périphérique (Picc Line), PERFADOM21-ENTRETIEN-VC-SF-PICC ;

- l'entretien intercure d'un cathéter central inséré par voie périphérique (Picc Line), PERFADOM22-ENTRETIEN-VC-PICC-LINE ;

- le débranchement au domicile du patient d'un diffuseur préalablement fourni rempli, posé par l'établissement de santé et fourni par ce même établissement, PERFADOM24-DEBRANCH-DIFF.D.

Dans ces cas, son ordonnance est remise au patient ou à son entourage

1.3 Conditions de prise en charge

Pour être pris en charge, un forfait de perfusion à domicile doit remplir les conditions suivantes :

- une consultation médicale ;

- une information du malade concernant les modalités de la cure et son déroulement par le médecin prescripteur et/ou le médecin traitant et/ou l'infirmier libéral ;

- une information sur le service et le matériel fourni, soit de l'infirmier du prestataire, soit du pharmacien d'officine ou soit d'un professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, en concertation avec l'infirmier libéral ;

- le respect de la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de :

- la prescription de produits sanguins labiles et leur surveillance ;

- la prescription du médicament et, conformément à l'article R5121-77 du code de la santé publique, la surveillance qu'il peut nécessiter, doivent être conformes à son AMM, son ATU, sa RTU ou son AI

1.4 Modalités de prise en charge

Le jour de la première perfusion marque la date de référence (J) de prise en charge des forfaits liés à la ou aux cures, cette prise en charge s'opérant ce jour J pour le forfait d'installation (avec un risque potentiel de modification si une installation de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale plus coûteuse est engagée dans les 3 jours suivants

- voir ci-dessous), et sur un rythme hebdomadaire à terme échu (à compter de J + 6) en ce qui concerne le forfait de suivi et le (ou les) forfait(s) de consommables et d'accessoires.

La prise en charge vise le moindre coût de prise en charge dans le respect des règles énoncées dans la présente sous-section.

Toute semaine de perfusion à domicile initiée et suspendue est due :

- dans le cas du décès du patient au cours d'une cure hebdomadaire de perfusion à domicile, le forfait de suivi et le (ou les) forfait(s) de consommables et d'accessoires qui étaient prescrits pour l'ensemble de la cure hebdomadaire en cours avant le décès sont pris en charge à terme échu de cette cure de perfusion hebdomadaire ;
- dans le cas d'une entrée du patient en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au cours d'une cure hebdomadaire de perfusion à domicile, le forfait de suivi et le ou les forfaits de consommables et d'accessoires qui étaient prescrits pour l'ensemble de la cure hebdomadaire en cours avant l'entrée en EHPAD sont pris en charge à terme échu de cette cure de perfusion hebdomadaire ;
- dans le cas d'une hospitalisation du patient au cours d'une cure hebdomadaire de perfusion à domicile, les prises en charge du forfait de suivi et du (ou des) forfait(s) de consommables et d'accessoires sont suspendues pendant la période allant du jour de son hospitalisation jusqu'à la veille du jour de son retour à domicile. La durée maximale de la suspension des prises en charge de la perfusion à domicile pour hospitalisation est de 28 jours. Les modalités de prise en charge de la cure en cours au moment de cette hospitalisation sont fonction des critères suivants :
 - si la durée de l'hospitalisation n'excède pas 28 jours et que le traitement de perfusion à domicile reprend au retour au domicile : à partir du jour de ce retour, la semaine en cours au moment de son hospitalisation se continue jusqu'au terme des sept jours, tant en ce qui concerne le forfait de suivi que de celui (ou ceux) qui est (sont) relatif(s) aux consommables et aux accessoires. Il n'y a donc pas de modification des forfaits de prise en charge. Par contre, dans le cas d'une modification de la cure de perfusion à domicile au retour au domicile pour la période complémentaire, ces deux types de forfaits sont adaptés à la cure de perfusion effectivement réalisée durant la période de 7 jours prise en compte au domicile avant et après le séjour en établissement. De même, dans le cas où un nouveau mode d'administration de la perfusion à domicile est installé, ses conditions de prise en charge sont celles qui sont définies au point II.1 de la présente sous-section (l'appréciation des délais entre deux installations est basée sur les jours calendaires) ;
 - si la durée de l'hospitalisation n'excède pas 28 jours et que le traitement de perfusion à domicile ne reprend pas au retour au domicile : le forfait de suivi et le (ou les) forfait(s) de consommables et d'accessoires qui étaient prescrits pour l'ensemble de la cure hebdomadaire en cours avant le départ en établissement sont pris en charge ;
 - en cas de décès du patient intervenant dans les 28 premiers jours de son hospitalisation, le forfait hebdomadaire de suivi et le (ou les) forfait(s) de consommables et d'accessoires qui étaient prescrits pour l'ensemble de la cure hebdomadaire en cours avant le départ en établissement sont pris en charge ;
 - si la durée de l'hospitalisation excède 28 jours, la semaine en cours est close. Le forfait de suivi et le (ou les) forfait(s) de consommables et d'accessoires sont alors pris en charge en totalité. Cette clôture de prise en charge peut s'effectuer à compter du 29^e jour de prise en charge au sein de l'établissement de santé. A partir du jour du retour au domicile du patient, une nouvelle semaine débute et les forfaits applicables dépendent de la prescription (modifiée ou non) ;
- dans le cas d'un changement de domicile ou de l'entrée du patient dans un autre type d'établissements que ceux décrits ci-dessus au cours d'une cure hebdomadaire de perfusion à domicile, les prestations du forfait de suivi et du (ou des) forfait(s) de consommables et d'accessoires en cours sont poursuivies dans toute la mesure du possible ;
- dans le cas où la prolongation du traitement est assurée par le même prestataire ou pharmacien, la prise en charge du forfait de suivi et du (ou des) forfait(s) de consommables et d'accessoires qui étaient prescrits avant le changement de situation du patient pour l'ensemble de la cure hebdomadaire en cours se poursuit selon les modalités antérieures à ce changement ;
- dans le cas où la prolongation du traitement est assurée par un nouveau prestataire ou pharmacien, la prise en charge des forfaits délivrés par ce dernier, après le changement de situation du patient, n'intervient qu'à compter de l'échéance de la période hebdomadaire antérieure à ce changement.

Les règles relatives aux possibilités de cumul, ou non, des forfaits d'installation et de choix du ou des forfaits à prendre en charge sont présentées au sein des parties concernées du point II.1.

Les règles relatives au choix du forfait de suivi pris en charge sont présentées au sein des parties concernées du point II.2.

Les règles relatives aux possibilités de cumul, ou non, des forfaits de consommables et d'accessoires sont présentées au sein des parties concernées du point II.3.

Lorsque deux prestataires et/ou pharmaciens d'officine différents interviennent au domicile auprès du patient, au titre de la perfusion à domicile ou de la nutrition parentérale à domicile, ces règles s'appliquent indépendamment pour chacun d'eux. Il en va de même en cas de changement de domicile du patient.

II.1. Forfait d'installation de perfusion à domicile

Dans le cas de premières installations concomitantes, ou intervenant dans une période maximale de 4 jours (jusqu'à 2+3), de plusieurs perfusions à domicile nécessitant des modes d'administrations différents, ou de perfusion à domicile et de nutrition parentérale à domicile (ou combiné parentérale et entérale à domicile), il n'est pris en charge qu'un seul forfait d'installation : celui dont le tarif de remboursement est le plus élevé.

En présence de deux modes d'administration de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale aux tarifs de forfait d'installation égaux, le seul forfait d'installation pris en charge est celui dont le coût de la prise en charge, en termes de forfait(s) de suivi et de forfait(s) de consommables et d'accessoires, est le plus élevé pour les cures prescrites.

Concernant les perfusions par diffuseur ou par système actif électrique :

- si le prestataire est amené à effectuer une installation supplémentaire de perfusion au-delà de 4 jours (au-delà de .1+3), le forfait d'installation applicable est le forfait PERFADOM242- SA-ELEC ou PERFADOM512-DIFF (sauf à ce qu'un diffuseur ait été installé préalablement — il n'y a pas de prise en charge d'une deuxième installation de diffuseur après une première installation de diffuseur), selon la nature du mode d'administration de la perfusion installée ;
- dans le cas où la cure est discontinuée, le forfait de première installation d'un matériel de perfusion à domicile ne peut être pris en charge qu'une fois par patient. Toutefois, si un délai minimal de 26 semaines s'écoule entre le dernier jour d'une cure et le premier jour de la suivante, un second forfait de 1^{ère} installation peut être pris en charge, soit un maximum de deux forfaits *de* première installation sur une année.

Concernant les perfusions par gravité :

- à la condition qu'il se déplace au domicile du patient pour l'installation et son suivi, le pharmacien d'officine ou le prestataire bénéficie d'une prise en charge globalisée de ces deux prestations dans le cadre du forfait PERFADOM6-IS-GRAV ;
- l'installation et le suivi d'une nouvelle cure de perfusion à domicile par gravité n'est pris en charge qu'à condition qu'il existe un délai minimal de 6 semaines entre le dernier jour de la cure précédente et le 1^{er} jour de la nouvelle cure ;
- une installation de perfusion par gravité ne donne pas lieu à prise en charge si une cure de perfusion par diffuseur ou système actif électrique, ou une prise en charge de nutrition parentérale, est en cours ;

si, après l'installation d'une perfusion par gravité, une installation de perfusion par diffuseur ou par système actif électrique ou de nutrition parentérale à domicile lui succède, et si elle opérée par le même prestataire ou pharmacien d'officine, la prise en charge de cette première installation de perfusion par gravité peut être annulée, au profit *de* la seconde installation correspondante, qui peut alors être codée au titre d'une première installation de perfusion à domicile (PERFADOM1-I 1 –SA-ELEC, ou PERFADOM4- 11-DIFF ou le code 1130354 selon le ou les type(s) des nouvelle(s) perfusion(s)). À défaut, le forfait de seconde installation de perfusion adéquat (PERFADOM242-SA-ELEC ou PERFADOM512-DIFF ou le code 1120522) est pris en charge

Les forfaits d'installation de perfusion à domicile comprennent :

II.1.1. des prestations techniques :

a.Si la voie d'abord est centrale ou péri nerveuse, ou en cas de cathéter central inséré par voie périphérique

(Picc line) :

- en cas d'initialisation d'une cure à l'hôpital en vue de sa poursuite de domicile, la participation, soit de l'infirmier du prestataire, soit du pharmacien d'officine ou soit d'un professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, à la coordination du retour à domicile du patient avec le service à l'origine de la prescription, l'infirmier libéral ayant la charge des soins à domicile, le pharmacien, le médecin traitant et tout autre intervenant à domicile ;
- une visite d'installation, effectuée par, soit un infirmier du prestataire, soit un pharmacien d'officine ou soit un autre professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, le jour du retour du patient à domicile, qui inclut :
 - la démonstration à l'utilisation du matériel et notamment au mode d'administration de perfusion prescrit (diffuseur, système actif électrique – en particulier pompe programmable, perfuseur) de (ou des) l'infirmier(s) libéral(-aux), ayant la charge des soins à domicile, et son (leur) information à l'aide de procédures écrites élaborées par l'établissement prescripteur notamment sur le branchement, le débranchement et les soins du cathéter ; la fourniture de la notice complète en langue française du matériel destinée à l'infirmier en charge des soins ;
 - le conseil et les explications au patient et à ses proches, et notamment des consignes précises concernant l'hygiène et la sécurité ;
- l'information technique apportée au malade et à ses proches sur le matériel, comprenant notamment, dans le cas des systèmes actifs électriques et des diffuseurs, la fourniture de la notice d'utilisation du matériel en langue française destinée au patient et à son entourage ;
- la fourniture au patient d'un livret de suivi ;
- la vérification que les matériels de perfusion, accessoires et consommables livrés sont conformes à la prescription, en lien avec l'infirmier libéral ;
- un appel téléphonique, soit de l'infirmier du prestataire, soit du pharmacien d'officine ou soit d'un autre professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, à l'infirmier libéral en charge de la perfusion ou à sa structure de rattachement, dans les 48 heures à 72 heures qui suivent le retour du patient à domicile pour vérifier la bonne coordination de la prestation et le bon fonctionnement du matériel.

b.Si la voie d'abord est périphérique (hors cathéter central inséré par voie périphérique — Picc line) ou sous-

cutanée :

La séquence des prestations techniques à assurer est équivalente à celle indiquée ci-dessus au point a) mais les actions qui y sont réservées, soit à l'infirmier du prestataire, soit au pharmacien d'officine ou soit à un autre professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, peuvent être effectuées par un personnel formé et compétent de l'officine ou du prestataire, tel que prévu par l'arrêté du 23 décembre 2011 *relatif à la formation préparant à la fonction de prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap.*

11.1.2. des prestations administratives :

la rédaction du compte rendu écrit d'installation pour le médecin prescripteur, le médecin traitant et l'infirmier libéral ayant la charge des soins à domicile

11.2. Forfaits hebdomadaires de suivi

Avec la prescription d'une perfusion à domicile, il est prescrit un forfait hebdomadaire de suivi. Dans le cas de suivis concomitants de plusieurs perfusions à domicile nécessitant des modes d'administration

différents, ou de perfusion à domicile et de nutrition parentérale à domicile (ou combiné parentérale et entérale à domicile), il n'est pris en charge qu'un seul forfait de suivi : celui dont le tarif de remboursement est le plus *élevé*. En cas d'égalité des tarifs des forfaits de suivi, on ne tarifie que celui dont le coût de la prise en charge, en termes de forfait de suivi et de forfait de consommables et d'accessoires, est le plus élevé.

11.2.1. Prestations techniques

11.2.1.1 Prestations techniques du forfait hebdomadaire de suivi quel que soit le mode d'administration de la perfusion à domicile

Ce forfait comprend, quel que soit le mode d'administration de la perfusion à domicile (par gravité, diffuseur ou système actif électrique) :

- la fourniture et la mise à disposition du matériel de perfusion (mode d'administration) au domicile du patient, selon la prescription ;
- la livraison des accessoires et consommables nécessaires au bon déroulement de la perfusion à domicile et la vérification que ces dispositifs livrés sont conformes à la prescription, en lien avec l'infirmier libéral ;
- dans le cas des voies centrale et péri nerveuse, la participation, soit de l'infirmier du prestataire, soit du pharmacien d'officine ou soit d'un professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, à la coordination du suivi du patient avec les médecins (prescripteur et traitant), l'infirmier libéral, le pharmacien d'officine et tout autre intervenant à domicile ;
- dans le cas des voies périphérique ou sous-cutanée : la participation, du personnel formé et compétent de l'officine ou du prestataire, tel que prévu par l'arrêté du 23 décembre 2011 *relatif à la formation préparant à la fonction de prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à*

favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap, à la coordination du suivi du patient avec les médecins (prescripteur et traitant), l'infirmier libéral, le pharmacien d'officine et tout autre intervenant à domicile ;

- un compte rendu écrit de visite, soit de l'infirmier du prestataire, soit du pharmacien d'officine ou soit d'un professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, à l'attention du médecin prescripteur, du médecin traitant et de l'infirmier libéral ayant la charge des soins à domicile à intervalles réguliers déterminés entre, soit l'infirmier du prestataire, soit le pharmacien d'officine ou soit le professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme *de docteur en pharmacie*, et les acteurs du soin, ainsi qu'à la fin de la prestation, sur le suivi du patient, les éventuels dysfonctionnements et incidents, ainsi que le compte rendu *de toutes les interventions* ;
- pour les médicaments nécessitant la délivrance en continu par un dispositif médical, toute intervention en cas de panne doit survenir dans les délais les plus brefs possibles. De manière générale, le délai d'intervention doit être apprécié au cas par cas, en fonction du type de matériel, des besoins thérapeutiques du patient et en concertation avec le personnel soignant qui en a la charge. Ce délai ne doit pas excéder 12 heures à compter du premier appel signalant la panne. Il peut être dépassé si l'intervention a lieu avant la prochaine perfusion, prévue par la prescription, qui suit la panne signalée. L'intervention doit permettre au patient de disposer d'un matériel en état de fonctionnement et, en cas de remplacement, ayant les mêmes fonctions que le matériel initial ;
- la récupération du matériel loué ainsi que son nettoyage et sa désinfection avant une nouvelle mise à disposition ;
- le prestataire ou le pharmacien d'officine assure la récupération des consommables non utilisés et non facturés. Le prestataire ou le pharmacien d'officine est le seul responsable de la réattribution des produits dont le système de barrière stérile et son emballage de protection n'ont pas été ouverts et qui ont fait l'objet d'un stockage dans des conditions permettant d'assurer le maintien de l'état stérile et des performances du dispositif. La traçabilité de ces produits réattribués est assurée et consultable. Tout incident ou risque d'incident de matériovigilance résultant de l'utilisation de ces produits fait l'objet d'un signalement conformément à la réglementation en vigueur ;

la récupération des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) liés à la perfusion à domicile n'est pas incluse dans la prestation. L'infirmier libéral chargé des soins est responsable de l'élimination des déchets de soins

11.2.1.2. Astreinte relative aux diffuseurs et systèmes actifs électriques

- une astreinte téléphonique 24 h/24 et 7 jours/7 au tarif non surtaxé, soit par un infirmier du prestataire, soit par un professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, ou soit par un pharmacien d'officine ou un délégué sous sa responsabilité, pour tous les aspects techniques concernant les dispositifs médicaux et la prestation. En aucun cas, cette astreinte ne peut donner lieu à la prise en charge d'un acte de quelque nature que ce soit.

11.2.1.3. Prestations techniques des forfaits hebdomadaires de suivi de la perfusion à domicile propres aux systèmes actifs électriques

Dans le cas où le mode d'administration de la perfusion est un système actif électrique, le forfait hebdomadaire de suivi comprend également :

- une visite de suivi à domicile, soit par un infirmier du prestataire, un professionnel habilité du prestataire possédant un diplôme de docteur en pharmacie, ou, si la voie d'abord n'est ni centrale, ni périmerveuse, un autre personnel formé et compétent du prestataire, tel que prévu par l'arrêté du 23 décembre 2011 *relatif à la formation préparant à la fonction de prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap*, soit par un pharmacien d'officine, à J28, J56 et J84 puis tous les 84 jours pour vérifier la bonne coordination de la prestation et le bon fonctionnement du matériel.
- 11.2.2. Des prestations administratives :

la gestion administrative du dossier du patient relatif à la prestation et la gestion de la continuité des prestations en cas de changement d'adresse temporaire du malade.

11.3 Forfaits de consommables et d'accessoires

Dans le cas des forfaits hebdomadaires de consommables et d'accessoires, pour chaque période entamée de 7 jours de prestation de perfusion à domicile, est associé un forfait hebdomadaire, prescrit avec la prestation, comprenant tous les consommables et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs et à la sécurité *de la voie d'abord*, ainsi que les accessoires de branchement et de débranchement de la voie d'abord.

Le forfait à la perfusion PERFADOM17-C-GRAV<15/28J inclut de la même manière les consommables et accessoires correspondants aux *mêmes* objectifs et fonctions.

Les articles de pansements nécessaires au maintien et à la protection de la perfusion ou du site d'injection ne peuvent donner lieu à une prise en charge au chapitre 3 du titre I de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

a) Les forfaits de consommables et d'accessoires se déclinent selon 17 codes au sein de la LPP.

a-1) 11 forfaits (numérotés de PERFADOM10 à PERFADOM20) sont fonction, quelle que soit la voie d'abord, pour chaque produit ou association de produits prescrit(s):

- du mode d'administration de la perfusion :
 - par perfuseur (simple ou intégrant un régulateur débit-métrique) ;
 - par diffuseur ou par système actif électrique.

- du nombre ou de la fréquence des perfusions (comprenant leur branchement et leur débranchement) :

Les forfaits de consommables et d'accessoires se déclinent entre des forfaits hebdomadaires, et pour la perfusion par gravité, un forfait « à la perfusion » (dans la limite de moins de 15 perfusions sur une période continue de 28 jours et de moins de 7 perfusions par semaine), définis de la manière suivante :

- dans le cas des systèmes actifs électriques et des diffuseurs :

- 1 perfusion par semaine ;

- plus de 3 perfusions par jour ou plus de 21 perfusions sur 7 jours. O dans le cas des perfuseurs :

- à la perfusion, dans la limite de moins de 15 perfusions sur une période continue de 28 jours et de moins de 7 perfusions par semaine ;

- 1 perfusion par jour ou 7 perfusions sur 7 jours ;

- 2 perfusions par jour ou 14 perfusions sur 7 jours ;

- plus de 2 perfusions par jour ou plus de 14 perfusions sur 7 jours.
- a-2) 2 forfaits (PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV) sont dédiés au traitement par immunoglobuline :
 - le premier est perfusé (système actif ou diffuseur) via une tubulure bifurquée et emprunte la voie sous-cutanée : une perfusion permet d'assurer le traitement hebdomadaire ;
 - le second est perfusé (système actif ou diffuseur) via un arbre à perfusion et emprunte la voie intraveineuse : 1 perfusion journalière sur 2 à 4 jours successifs permet d'assurer un traitement mensuel, bimestriel ou trimestriel. » ;
 - après les derniers mots : « permet d'assurer un traitement mensuel, bimestriel ou trimestriel.

a-3) comptage et cumul des perfusions

Une perfusion est comptée dès lors qu'il y a un changement de consommable(s). Une perfusion sur plusieurs jours sans changement de consommables ne peut compter pour plusieurs perfusions.

Le prestataire ou le pharmacien d'officine choisit le forfait ou la combinaison de forfaits de consommables et d'accessoires le (ou la) plus adaptée et le (ou la) moins coûteux(-se) en terme de prise en charge.

Les forfaits de consommables ou d'accessoires de perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur sont cumulables avec des forfaits de consommables ou d'accessoires de perfusion à domicile par gravité.

Un forfait de consommables et d'accessoires indiquant un nombre de perfusions par semaine par système actif électrique ou diffuseur (cf. forfaits PERFADOM10 à 12) peut, dans le respect des règles de cumul et de non-cumul, être combiné avec un forfait de consommables et d'accessoires indiquant un nombre de perfusions par jour pendant 7 jours par système actif électrique ou diffuseur (cf. forfaits PERFADOM13 à 15), et ce, d'une semaine à l'autre ou, sur une même semaine, afin d'adapter la facturation au nombre de perfusion effectuées.

Il n'est pas possible de cumuler, sur la même semaine de prise en charge, plus de deux forfaits de consommables ou d'accessoires de perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur.

Au-delà d'un nombre de 28 perfusions à domicile par système actif ou par diffuseur par semaine, seul le forfait PERFADOM16-C-SADIFF>3/J est pris en charge, sans association avec aucun autre forfait concernant les accessoires et consommables de systèmes actifs ou de diffuseurs.

Le forfait PERFADOM17-C-GRAV<15/28J est cumulable avec des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur, et avec les autres forfaits relatifs à la perfusion par gravité (à l'exclusion du forfait PERFADOM20-C-GRAV>2/J) et ce, d'une semaine à l'autre ou, sur une même semaine, afin d'adapter la facturation au nombre de perfusions effectuées..

Il n'est pas possible de cumuler, sur la même semaine de prise en charge, plus de deux forfaits de consommables ou d'accessoires de perfusion à domicile par gravité, à l'exception de cumul impliquant plusieurs forfaits à la perfusion PERFADOM17-C-GRAV<15/28J.

Quel que soit le nombre de perfusions réalisées dans une journée (supérieur aux 3 seuils indiqués ci-dessous), le cumul de plusieurs forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de... :

- plus de 5 perfusions à domicile par jour, dans le cas d'un cumul de forfait(s) de consommables et d'accessoires de perfusion par gravité avec un (ou des) forfaits de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique ; Dans ce cas, l'association des forfaits de consommables doit intégrer au moins un forfait de consommables et d'accessoires dédié à la perfusion par gravité ;
 - plus de 4 perfusions à domicile par jour, dans le cas de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique ; plus de 3 perfusions à domicile par jour, dans le cas de perfusions par gravité.

Pour chaque journée de la cure hebdomadaire, le décompte des perfusions journalières pouvant être pris en charge est donc fonction du nombre des perfusions réalisées, dans la limite, s'il y a lieu, de ces trois seuils maxima. Le cumul hebdomadaire des perfusions est la somme de ces décomptes de perfusions journalières pouvant être pris en charge. Le choix du (ou de la combinaison des) forfait(s) hebdomadaire(s) de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile assurant le moindre coût de prise en charge se base sur ce cumul hebdomadaire de perfusions.

Le choix du (ou de la combinaison des) forfait(s) hebdomadaire(s) de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile assurant le moindre coût de prise en charge se base sur ce cumul hebdomadaire de perfusions. », sont ajoutés, dans un nouveau paragraphe, les mots : « Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile prises en charge

b) Outre les 12 forfaits décrits ci-dessus, 4 autres forfaits de consommables et d'accessoires peuvent être pris en charge :

- sur prescription médicale ou infirmière :
 - les deux premiers (PERFADOM21-ENTRETIEN-VC-SF-PICC et PERFADOM22-ENTRETIEN-VC-PICC-LINE) couvrent l'entretien intercuré de perfusion à domicile par voie veineuse centrale ;
 - le troisième (PERFADOM24-DEBRANCH-DIFF) permet le débranchement au domicile du patient d'un diffuseur préalablement installé (cf. rempli et posé) sous l'égide d'un établissement de santé et fourni par ce même établissement ;
- sur prescription médicale :
 - le quatrième (PERFADOM23-TRANSFUSION-de-PSL-en-EFS) concerne la transfusion de produits sanguins labiles au sein des établissements de transfusion sanguine ;
- les produits nécessaires à la reconstitution des médicaments pour administration.

11.3.2 Dispositifs à , fournir selon la voie d'abord de la perfusion : Neuf types d'ensembles de produits permettent de réaliser ces soins :

- accessoires et consommables nécessaires à la pose de la voie d'abord et au branchement immédiat d'une ligne de perfusion à une voie périphérique à l'exclusion de la voie sous-cutanée ;
- accessoires et consommables nécessaires au branchement différé ou au débranchement d'une ligne de perfusion à une voie périphérique à l'exclusion de la voie sous-cutanée ;
- accessoires et consommables nécessaires à la pose de la voie de perfusion dans une chambre implantée ou d'un cathéter veineux profond et au branchement immédiat d'une ligne de perfusion ;
- accessoires et consommables nécessaires au branchement différé des dispositifs veineux implantés, au branchement immédiat des cathéters veineux centraux, au débranchement des dispositifs veineux implantés et des cathéters veineux centraux, au rinçage de la voie d'abord ou à la dépose des lignes de perfusion sur les dispositifs veineux implantés ;
- accessoires et consommables permettant la pose de la voie d'abord sous-cutanée ainsi que le branchement immédiat, le débranchement et la dépose d'une ligne de perfusion ;
- accessoires et consommables permettant la réfection de pansement de la voie d'abord d'un cathéter central inséré par voie périphérique (Picc Line) ainsi que la reconstitution de médicaments, le branchement immédiat, le débranchement, le rinçage de la voie d'abord et la dépose d'une ligne de perfusion ;
- accessoires et consommables permettant la reconstitution de médicaments pour administration par perfusion ;
- accessoires et consommables stériles permettant l'entretien de la voie d'abord centrale par un dispositif implanté ou non (rinçage du dispositif d'administration) ;
- accessoires et consommables stériles permettant le branchement et le débranchement de la voie péri nerveuse ;

Accessoires et consommables stériles permettant la transfusion de produits sanguins labiles au sein des établissements de transfusion sanguine

Définitions des étapes (en fonction de la voie d'abord si besoin) :

- la pose de la voie d'abord : ce terme désigne la mise en place d'une aiguille ou d'un cathéter avec effraction du plan cutané. Concrètement, cette étape ne concerne que la voie périphérique et les dispositifs veineux implantables (DVI) ; les cathéters veineux centraux (CVC) ne nécessitent que des branchements ;
- le branchement de la ligne de perfusion : il est réalisé sur l'aiguille ou le cathéter, ou sur le prolongateur si ce dernier leur est associé. Le branchement est dit immédiat s'il est associé à la pose de la voie d'abord, ou bien différé, si le cathéter ou l'aiguille sont déjà en place ;
- le raccordement désigne le branchement d'un dispositif ou d'un produit sur une ligne de perfusion branchée. Cette étape est indépendante de la voie d'abord ;

le débranchement : il est réalisé directement de l'aiguille ou du cathéter ou du prolongateur si ce dernier leur est associé. La ligne de perfusion et tous les éléments raccordés sont enlevés mais le cathéter ou l'aiguille restent en

L'ensemble des seringues utilisées pour la perfusion à domicile sont des seringues à embout Luer Lock.

Le professionnel de santé intervenant dans le cadre de la prise en charge d'un patient nécessitant une perfusion à domicile doit, pour réaliser les soins dans le respect des recommandations de bonne pratique ou avis de la Haute autorité de santé (HAS), disposer de tout ou partie des ensembles décrits ci-dessous :

a) Accessoires et consommables stériles nécessaires à la pose de la voie d'abord et au branchement immédiat d'une ligne de perfusion à une voie d'abord périphérique à l'exclusion de la voie sous-cutanée

Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 essuie mains ;
- 1 masque de soins ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ;
- 1 champ de soin ;
- 1 paire de gants (manchettes retournées) ;
- 5 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 ampoule de NaCl 0.9 % de classe III pour rinçage et purge des dispositifs ou 1 seringue pré remplie de NaCl 0.9 % de classe III dont le diamètre du corps est équivalent à celui d'une seringue de 10 ml minimum remplaçant l'ampoule de NaCl, l'aiguille pompeuse et la seringue LL de 10 ml ;
- 1 prolongateur de 10 cm minimum + un robinet 3 voies ;
- 1 bandelette double adhésive ;
- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée en cas de débranchement ou de dépose complète (fin de cure) ;
- 1 pied et panier à perfusion ;
- cathéters courts sécurisés ;
- 1 ou des rampe(s) de perfusion ;
- 1 ou des boîtier(s) souple(s) de protection des connexions Luer Lock ;
- 1 ou des valve(s) bidirectionnelle(s) transparente(s) à septum préfendu ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 ou des valve(s) unidirectionnelle(s) dite anti-retour ;
- 1 ou des obturateur(s) (mandrin-obturateur).

b) Accessoires et consommables stériles nécessaires au branchement différé ou au débranchement d'une ligne de perfusion à une voie périphérique à l'exclusion de la voie sous-cutanée

Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 essuie mains ;
- 1 masque de soins ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ;
- 1 champ de soin ;
- 1 paire de gants (manchettes retournées) ;
- 5 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 ampoule de NaCl 0.9 % de classe III pour rinçage et purge des dispositifs ou 1 seringue pré remplie de NaCl 0.9 % de classe III dont le diamètre du corps est équivalent à celui d'une seringue de 10 ml minimum remplaçant l'ampoule de NaCl, l'aiguille pompeuse et la seringue LL de 10 ml ;
- 1 prolongateur de 10 cm minimum + un robinet 3 voies ;
- 1 bandelette double adhésive ;
- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée en cas de débranchement ou de dépose complète (fin de cure) ;
- cathéters courts sécurisés ;

- 1 ou des rampe(s) de perfusion ;
- 1 ou des boîtier(s) souple(s) de protection des connexions Luer Lock ;
- 1 ou des valve(s) bidirectionnelle(s) transparente(s) à septum prétendu ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 ou des valve(s) unidirectionnelle(s) dite anti-retour ;
- 1 ou des obturateur(s) (mandrin-obturateur).

c) Accessoires et consommables stériles nécessaires à la pose de la voie d'abord à un dispositif veineux implanté et au branchement immédiat d'une ligne de perfusion
Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 essuie mains ;
- 2 masques de soins ;
- 1 charlotte ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ,
- 1 champ de soins fenêtré fendu ou prédécoupé ;
- 2 paires de gants (manchettes retournées) ;
- 10 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 ampoule de NaCl 0.9 % de classe III pour rinçage et purge des dispositifs ou 1 seringue pré remplie de NaCl 0.9 % de classe III dont le diamètre du corps est équivalent à celui d'une seringue de 10 ml minimum remplaçant l'ampoule de NaCl, l'aiguille pompeuse et la seringue LL de 10 ml ;
- 1 prolongateur de 10 cm minimum + un robinet 3 voies ;
- 1 bandelette double adhésive ;
- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée en cas de débranchement ou de dépose complète (fin de cure) ;
- 1 seringue de 50 ml ou de 60 ml LL (pour le remplissage du diffuseur ou de la cassette (pompe)) ;
- 1 ou des aiguille(s) de Huber de type 2 sécurisée ;
- 1 pied et panier à perfusion ;

1 ou des rampe(s) de perfusion ;

- 1 ou des boîtier(s) souple(s) de protection des connexions Luer Lock ;
- 1 ou des valve(s) bidirectionnelle(s) transparente(s) à septum prétendu ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 ou des valve(s) unidirectionnelle(s) dite anti-retour.

d) Accessoires et consommables stériles nécessaires au branchement différé des dispositifs veineux implantés, au branchement immédiat des cathéters veineux centraux, au débranchement des dispositifs veineux implantés et des cathéters veineux centraux ou à la dépose des lignes de perfusion sur les dispositifs veineux implantés
Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 essuie mains ;
- 2 masques de soins ;
- 1 charlotte ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ;
- 1 champ de soins fenêtré fendu ou prédécoupé ;
- 2 paires de gants (manchettes retournées) ;
- 10 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 ampoule de NaCl 0.9 % de classe III pour rinçage et purge des dispositifs ou 1 seringue pré remplie de NaCl 0.9 % de classe III dont le diamètre du corps est équivalent à celui d'une seringue de 10 ml minimum remplaçant l'ampoule de NaCl, l'aiguille pompeuse et la seringue LL de 10 ml ;
- 1 prolongateur de 10 cm minimum + un robinet 3 voies ;
- 1 bandelette double adhésive ;
- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée en cas de débranchement ou de dépose complète (fin de cure) ;
- 1 seringue de 50 ml ou de 60 ml LL (pour le remplissage du diffuseur ou de la cassette (pompe)) ;
- 1 ou des rampe(s) de perfusion ;
- 1 ou des boîtier(s) souple(s) de protection des connexions Luer Lock ;
- 1 ou des valve(s) bidirectionnelle(s) transparente(s) à septum prétendu ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 ou des valve(s) unidirectionnelle(s) dite anti-retour.

e) accessoires et consommables stériles nécessaires à la pose de la voie d'abord sous-cutanée ainsi que le branchement immédiat, le débranchement et la dépose d'une ligne de perfusion
Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 masque de soins ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ;
- 1 paire de gants (manchettes retournées) ;
- 5 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;

1 bandelette double adhésive ;

- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée en cas de débranchement ou de dépose complète (fin de cure) ;
- 1 seringue de 50 ml ou de 60 ml LL (pour le remplissage du diffuseur ou de la cassette (pompe)) ;
- 1 pied et panier à perfusion ;
- 1 ou des cathéter(s) court(s) sécurisé(s) ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 aiguille épicroténienne sécurisée ou 1 microperfuseur sécurisé ;
- 1 ou des valve(s) unidirectionnelle(s) dite anti-retour.

f) Composants stériles permettant la réfection de pansement de la voie d'abord d'un dispositif Picc Line ainsi que la reconstitution de médicaments, le branchement immédiat, le débranchement, le rinçage de la voie d'abord et la dépose d'une ligne de perfusion

Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 essuie mains ;
- 2 masques de soins ;
- 1 charlotte ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ;
- 1 champ de soin ou 1 champ de soins fenêtré fendu ou prédécoupé ;
- 2 paires de gants (manchettes retournées) ;
- 10 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 ampoule de NaCl 0.9 % de classe III pour rinçage et purge des dispositifs ou 1 seringue pré – remplie de NaCl 0.9 % de classe III dont le diamètre du corps est équivalent à celui d'une seringue de 10 ml minimum remplaçant l'ampoule de NaCl, l'aiguille pompeuse et la seringue LL de 10 ml ;
- 1 prolongateur de 10 cm minimum + un robinet 3 voies ;
- 1 bandelette double adhésive ;
- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée en cas de débranchement ou de dépose complète (fin de cure) ;
- 1 seringue de 50 ml ou de 60 ml LL (pour le remplissage du diffuseur ou de la cassette (pompe)) ;
- 1 pied et panier à perfusion ;
- 1 ou des rampe(s) de perfusion(s) ;
- 1 ou des boîtier(s) souple(s) de protection des connexions Luer Lock ;
- 1 ou des valve(s) bidirectionnelle(s) transparente(s) à septum prétendu ;
- 1 ou des système(s) de fixation spécifique pour cathéter PICC Line ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 ou des valve(s) unidirectionnelle(s) dite anti-retour.

g) Accessoires et consommables stériles permettant la reconstitution de médicaments pour administration par perfusion

Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 essuie mains ;
- 1 masque de soins ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ;
- 1 paire de gants (manchettes retournées) ;
- 5 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 seringue de 50 ml ou de 60 ml LL (pour le remplissage du diffuseur ou de la cassette (pompe)) ;
- 1 prise d'air (nécessaire à la pose d'un flacon verre) ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 tubulure de transfert ;
- 1 valve unidirectionnelle dite anti-retour.

h) Accessoires et consommables stériles permettant l'entretien de la voie d'abord centrale par un dispositif implanté Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 essuie mains ;
- 2 masques de soins ;

- 1 charlotte ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ;
- 1 champ de soin ou 1 champ de soins fenêtré fendu ou prédécoupé ;
- 2 paires de gants (manchettes retournées) ;
- 10 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 ampoule de NaCl 0.9 % de classe III pour rinçage et purge des dispositifs ou 1 seringue pré remplie de NaCl 0.9 % de classe III dont le diamètre du corps est équivalent à celui d'une seringue de 10 ml minimum remplaçant l'ampoule de NaCl, l'aiguille pompeuse et la seringue LL de 10 ml ;
- 1 prolongateur de 10 cm minimum + un robinet 3 voies ;
- 1 bandelette double adhésive ;
- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée en cas de débranchement ou de dépose complète (fin de cure) ;
- 1 ou des aiguille(s) de Huber de type 2 sécurisée ;
- 1 ou des valve(s) bidirectionnelle(s) transparente(s) à septum préfendu ;
- 1 ou des système(s) de fixation spécifique pour cathéter PICC Line ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 ou des valve(s) unidirectionnelle(s) dite anti-retour.

i) Accessoires et consommables stériles permettant le branchement et le débranchement de la voie péri nerveuse Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

2 masques de soins ;

- 1 charlotte ;
- 1 surblouse
- 1 champ de table ;
- 1 champ de soin ;
- 2 paires de gants (manchettes retournées) ;
- 10 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 ampoule de NaCl 0.9 % de classe III pour rinçage et purge des dispositifs ou 1 seringue pré remplie de NaCl 0.9 % de classe III de 10 ml minimum remplaçant l'ampoule de NaCl, l'aiguille pompeuse et la seringue LL de 10 ml ;
- 1 prolongateur de 10 cm (UNPDM=25cm) minimum + un robinet 3 voies ;
- 1 bandelette double adhésive ;
- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée en cas de débranchement ou de dépose complète (fin de cure) ;
- 1 seringue de 50 ml ou de 60 ml LL (pour le remplissage du diffuseur ou de la cassette (pompe)) ;
- 1 pied et panier à perfusion ;
- 1 bouchon stérile Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 tubulure de transfert ;
- 1 valve unidirectionnelle dite anti-retour.

j) Accessoires et consommables stériles permettant la transfusion de produits sanguins labiles au sein des établissements de transfusion sanguine Les accessoires et consommables stériles nécessaires sont tout ou partie des produits suivants :

- 1 masque de soins ;
- 1 surblouse ;
- 1 champ de table ;
- 1 paire de gants (manchettes retournées) ;
- 5 compresses stériles non tissées ;
- 1 seringue à embout Luer Lock stérile 10 ml minimum + 1 aiguille pompeuse stérile ;
- 1 bandelette double adhésive ;
- 1 film adhésif semi perméable stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction ;
- 1 pansement adhésif stérile support textile avec compresse intégrée lors de la dépose complète ;
- 1 ou des cathéter(s) court(s) sécurisé(s) ;
- 1 ou des bouchon(s) stérile(s) Luer Lock sans site mâle/femelle ;
- 1 perfuseur Luer Lock ;
- 1 transfuseur ;

1 carte de vérification pré- transfusionnelle.

11.3.3 Forfait d'entretien de la voie centrale

Si une voie implantée n'est pas mobilisée pendant au moins 7 jours, un des forfaits d'entretien de cette voie centrale peut être prescrit et pris en charge. Il ne peut pas être renouvelé plus de trois fois dans les 28 jours suivant le débranchement et il est exclusif de toute autre prise en charge d'une perfusion par voie centrale, avec un pas minimal de 7 jours entre la réalisation des entretiens.

III. Description et spécification des dispositifs de perfusion

III.1. Description et spécification des dispositifs et des modes d'administration de la perfusion III 1.1 Les dispositifs médicaux pour perfusion par gravité

Les perfuseurs doivent respecter les exigences des normes en vigueur

1. perfuseur simple. Il est constitué des éléments suivants :

- un perforateur destiné à percer le contenant du produit qui doit être administré ;

- une chambre compte-goutte transparente permettant notamment un contrôle visuel du débit ;
- un filtre à particules ;
- une tubulure transparente et résistante à la plicature ;
- un embout de type Luer Lock permettant le raccordement soit à un élément de la ligne de perfusion, soit directement à l'aiguille ou au cathéter ;
- un système de réglage du débit situé entre la chambre compte-goutte et l'embout.

La présence d'une prise d'air obturable dotée d'un filtre n'est indispensable que lorsque le contenant du produit à administrer est rigide.

2. perfuseur opaque pour administration de médicaments photosensibles. Le perfuseur opaque est un perfuseur simple dont la chambre compte-goutte et la tubulure sont opaques ou protégées de la lumière.

3. perfuseur avec un robinet trois voies pour l'administration de multi-thérapies. Il s'agit d'un perfuseur simple doté d'un robinet 3 voies.

4. perfuseur de précision volumétrique. Il s'agit un perfuseur simple doté d'une chambre graduée en amont de la chambre compte-goutte et d'un système permettant l'arrêt de l'écoulement lorsque le volume prévu a été perfusé.

5. transfuseur. Il est constitué des éléments suivants :

- un perforateur destiné à percer le contenant du produit qui doit être administré ;
- une chambre compte-goutte transparente permettant notamment un contrôle visuel du débit ;
- un filtre à sang ;
- une tubulure transparente et résistante à la plicature ;
- un embout de type Luer Lock permettant le raccordement soit à un élément de la ligne de perfusion, soit directement à l'aiguille ou au cathéter ;
- un système de réglage du débit situé entre la chambre compte-goutte et l'embout.

6. perfuseur avec régulateur débit-métrique. La modulation du débit est réalisée à l'aide d'une bague ou d'une roue graduée qui peut être à connecter ou pré-connectée au perfuseur simple.

111.1.2 Perfusion par systèmes actifs électriques : pompes à perfusion et pousse-seringues

Les pompes à perfusion électriques sont des pompes à tubulure spécifique qui servent à perfuser des solutions injectables à un débit contrôlé sur la durée totale de la perfusion. Le prestataire, ou le pharmacien d'officine, doit s'assurer de la compatibilité de la tubulure avec la pompe telle qu'attestée par le marquage CE.

Les pousse-seringues électriques sont des moniteurs de seringue autopulsée. L'appareil exerce une pression sur le piston de la seringue de manière à obtenir un débit stable.

Les pompes à perfusion et pousse-seringues électriques peuvent être portables ou non portables. Les dispositifs portables ont la possibilité de ne fonctionner que sur batterie ; ils se distinguent également des dispositifs non-portables par leur poids plus faible, leur encombrement réduit et leur ergonomie facilitant le transport.

Seuls sont pris en charge les appareils ayant une source d'alimentation sur secteur et sur batterie ou sur batterie seule

La pompe programmable ou le pousse-seringue électriques disposent d'une ou de plusieurs alarmes.

111.1.2.1 Les pompes à perfusion (hors pompes implantables), pousse-seringues et leurs accessoires Les pompes et pousse-seringues électriques :

1. pousse-seringue non portable une voie ;
2. pousse-seringue non portable deux voies ou plus ;
3. pompe à perfusion non portable ;
4. pousse-seringue portable ;
5. pompe à perfusion portable ;
6. pompe à perfusion portable deux voies ou plus

111.1.2.2 Accessoires à usage unique (par voie et par perfusion)

III.1.2.2.1. Accessoires à usage unique commun aux systèmes actifs électriques :

- accessoires de remplissage.

111.1.2.2.2. Accessoires à usage unique adapté au type de système actif électrique :

- pousse-seringue : seringue et tubulure ;
- pompe : tubulure avec ou sans réservoir.

111.1.3 Les diffuseurs portables

Un diffuseur portable est un dispositif médical stérile externe non implantable, à usage unique, qui permet la diffusion en ambulatoire de médicaments par un mécanisme utilisant une énergie autre que l'électricité, la gravité ou le corps humain et fournie par le dispositif.

Le diffuseur portable stérile doit respecter les exigences de la norme IS028620 « Dispositifs médicaux – Diffuseurs portables de médicaments, non mus électriquement ».

111.2 Dispositifs permettant d'adapter la configuration de la ligne de perfusion ou le soin au patient ou à la cure prescrite

1. cathéter court sécurisé. Dispositif médical stérile à usage unique, composé d'une aiguille guide et d'un cathéter avec ou sans ailettes doubles ;
2. aiguille de type 2 sécurisée pour chambre à cathéter implantable. Il s'agit d'aiguille à biseau tangentiel type pointe de Huber droite ou courbée, montée sur un système permettant le maintien de celle-ci ;
3. aiguille épicrotânienne ou microperfuseur ;
4. robinet 3 voies. En cas de multithérapie simultanée, il permet la connexion de dispositifs de perfusion ou d'injection. Tous les embouts sont de type Luer Lock ;
5. rampe de robinets. En cas de multithérapie d'au moins trois produits dont deux concomitants, la rampe de robinets est utilisée dans le montage à la place des robinets 3 voies. La rampe de robinets est munie d'embouts de type Luer Lock à ses 2 extrémités ainsi qu'au niveau de chacun des robinets ;
6. valve bidirectionnelle. Valve bidirectionnelle transparente à septum préfendu permettant la mise en système clos. Elle est dotée d'embouts Luer Lock à ses deux extrémités ; valve unidirectionnelle dite anti-retour en cas d'association de perfusion par gravité et de perfusion commandée par un dispositif électrique (pompe ou longueur du mandrin)

doivent être adaptés au cathéter court avec lequel il est utilisé

11. pied à perfusion. Il dispose d'un panier de perfusion rigide de 500 cc si les médicaments ne disposent que de présentation en flacon de verre ;
12. système de fixation de PICC Line ;
13. boîtiers souples permettant la protection des connexions de perfusion.

L'ensemble des seringues utilisées pour la perfusion à domicile sont des seringues à embout Luer Lock.

Les accessoires non sécurisés, figurant dans les descriptions ci-dessus, ne pourront plus être utilisés à compter du 31 août 2016.

La prise en charge est assurée pour les forfaits suivants (la première perfusion d'une cure marque le début de la prise en charge afférente). Le libellé court du forfait se décline, tout comme le code PERFADOM qui lui est associé, de la manière suivante :

- le domaine du forfait : la perfusion à domicile (PERFADOM) ;
- un numéro de forfait ;
- sa qualité : prestation d'installation (I — avec une indication de l'occurrence de celle-ci : 1 ou 2) ou de suivi (S), ou forfait de consommables et accessoires France ;
- le mode d'administration : système actif (SA) électrique(ELEC), diffuseur (DIFF), gravité (GRAV) ;

la fréquence de perfusion(s) par jour (/J) ou par semaine (/S) concernant les consommables et accessoires

Code	Nomenclature	Tarif en € TTC	PLV en €	Date de fin de prise en charge
1176882	<p>Perfusion à domicile, forf install, syst actif électrique, PERFADOM1-II-SA-ELEC</p> <p>Forfait de première installation de la perfusion à domicile par système actif (pompe ou pousse seringue) électrique. La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un mode d'administration de la perfusion défini au point 111.1.2. relatif aux systèmes actifs électriques.</p> <p>Ce forfait répond aux conditions décrites en introduction des points II et II.1 et comprend les prestations techniques et administratives respectivement listées aux points II.1.1. et 11.1.2.</p> <p>La prise en charge du forfait PERFADOM141-SA-ELEC ne concerne pas les systèmes actifs remplis du produit à perfuser à domicile sous l'égide d'un établissement de santé, ce type d'installation est pris en charge dans le cadre du forfait PERFADOM3-I-REMPLE-ES-SA-ELEC.</p> <p>Lors d'une première installation de système actif électrique, le présent forfait d'installation fait l'objet d'un cumul avec un forfait hebdomadaire de suivi et d'un (ou plusieurs) forfait(s) de consommables et d'accessoires.</p> <p>Le forfait de suivi cumulé avec le présent forfait d'installation est le forfait PERFADOM7E-S-SA-ELEC, sauf en cas d'un suivi concomitant de nutrition combinée parentérale et entérale : le suivi est alors pris en charge au titre des codes 1192510 ou 1155963, dont les tarifs de prise en charge sont supérieurs. La prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge des forfaits de suivi PERFADOM8-S-DIFF ou, pour la nutrition parentérale à domicile, avec les forfaits de suivi codés 1141487 et 1100850, de même qu'avec le forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV. Ces forfaits ont en effet des tarifs inférieurs au forfait de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC.</p> <p>Le présent forfait d'installation se cumule également avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J, ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J.</p> <p>Le cumul d'un des forfaits de perfusions par semaine précités avec un des forfaits de perfusion par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions), est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions. S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits PERFADOM17-C-GRAV<15, PERFADOM18-C-GRAV=1/j, PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>23, dans le respect de leurs règles de cumul, ou un des forfaits de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 1185680 ou 1145410.</p> <p>Dans le cas d'une concomitance jusqu'au 4^{ème} jour (jusqu'à J+3) inclus avec cette première perfusion d'un système actif électrique, la prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un autre forfait PERFADOM1-II-SA-ELEC, des forfaits d'installation PERFADOM242-SA-ELEC, PERFADOM3-I-REMPLE-ES-SA-ELEC, PERFADOM4-II-DIFF, PERFADOM512-DIFF, du forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV, ou du forfait d'installation de nutrition parentérale après perfusion à domicile (code 1120522). Durant cette période, en cas d'installation d'un autre système actif, d'un diffuseur ou d'une perfusion par gravité, le seul forfait d'installation pris en charge est PERFADOM141-SA-ELEC, au titre de son tarif de prise en charge supérieur. Dans cette même limite de 4 jours (jusqu'à 2+3), le forfait PERFADOM1-II-SA-ELEC n'est pas cumulable avec le forfait de première installation de la nutrition parentérale à domicile (code 1130354). En ce cas, le seul de ces deux forfaits d'installation pris en charge est celui qui entraîne, dans le cadre de sa cure, le coût le plus important en termes de forfaits de suivi et de consommables et accessoires.</p> <p>La prise en charge de ce forfait est cumulable avec une prise en charge, à partir du 5^{ème} jour (à partir de J+4) suivant la présente installation, d'un forfait d'installation PERFADOM242-SA-ELEC, PERFADOM3-I-REMPLE-ES-SA-ELEC, PERFADOM512-DIFF, ou d'un forfait d'installation d'une nutrition parentérale à la suite de l'installation d'une perfusion, codé 1120522. A l'inverse, une installation de perfusion par gravité ne donne pas lieu à prise en charge si une cure de perfusion par système</p>	357,20	357,20	30-04-2021

	<p>actif électrique est en cours.</p> <p>Le forfait de première installation d'un système actif électrique de perfusion à domicile ne peut être pris en charge qu'une fois par patient et après un délai minimal de 26 semaines entre le dernier jour d'une cure et le 1^{er} jour de la cure suivante, soit un maximum de deux forfaits de première installation sur une année</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1159062	<p>Perfusion à domicile, forf instal2, système actif élec, PERFADOM2-12-SA-ELEC</p> <p>Forfait de seconde installation de perfusion à domicile, par système actif électrique (pompe ou pousse-seringue), à compter du 5^{ème} jour (à partir de 1+4) après une première installation de perfusion à domicile par système actif électrique, diffuseur, ou de nutrition parentérale à domicile.</p> <p>La prise en charge d'un forfait de seconde installation de perfusion à domicile par système actif électrique ne peut donner lieu à une prise en charge ultérieure d'un forfait PERFADOM242-SA-ELEC. La troisième installation de quelque mode d'administration de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale que ce soit ne donne lieu à une prise en charge de la part de l'assurance maladie obligatoire que si la première installation est une installation de perfusion à domicile par gravité, installée par le même prestataire ou pharmacien d'officine, et qu'elle peut être annulée à la suite de l'installation ultérieure d'un autre type de perfusion à domicile ou d'une nutrition parentérale. La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un mode d'administration de la perfusion défini au point 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques.</p> <p>Ce forfait répond aux conditions décrites en introduction des points II et II.1 et comprend les prestations techniques et administratives respectivement listées aux points II.1.1. et 11.1.2.</p> <p>La prise en charge du forfait PERFADOM242-SA-ELEC ne concerne pas les systèmes actifs remplis sous l'égide d'un établissement de santé. Ce type d'installation est pris en charge dans le cadre du forfait PERFADOM3-IREMPLI-E S-SA-ELEC.</p> <p>Lors d'une seconde installation de perfusion à domicile, relative ici à un système actif électrique, l'installation fait l'objet d'un cumul du présent forfait, d'un forfait hebdomadaire de suivi et d'un (ou plusieurs) forfait(s) de consommables et d'accessoires.</p> <p>Le forfait de suivi cumulé avec le présent forfait d'installation est le forfait PERFADOM7E-S-SA-ELEC, sauf en cas d'un suivi concomitant de nutrition combinée parentérale et entérale : le suivi est alors pris en charge au titre des codes 1192510 ou 1155963, dont les tarifs de prise en charge sont supérieurs. La prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge des forfaits de suivi PERFADOM8-S-DIFF, ou pour la nutrition parentérale à domicile, avec les forfaits de suivi codés 1141487 et 1100850, de même qu'avec le forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV. Ces forfaits sont en effet des tarifs inférieurs au forfait de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC.</p> <p>Le présent forfait d'installation se cumule également avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J, ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J.</p> <p>Le cumul d'un des forfaits de perfusions par semaine précités avec un des forfaits de perfusion par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions), est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions. S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits PERFADOM17-C-GRAV<15, PERFADOM18-C-GRAV=1/j, PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20- C-GR_AV>23, dans le respect de leurs règles de cumul, ou un des forfaits de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 1185680 ou 1145410.</p> <p>Dans le cas d'une concomitance jusqu'au 4^{ème} jour (jusqu'à J+3) inclus avec cette seconde perfusion par système actif électrique, la prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un</p>	164,86	164,86	30-04-2021

	<p>autre forfait PERFADOM242-SA-ELEC, des forfaits d'installation PERFADOM141-SA-ELEC, PERFADOM4-II-DIFF, PERFADOM512-DIFF, du forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV, du forfait de première installation de la nutrition parentérale à domicile (code 1130354), ou du forfait d'installation de nutrition parentérale après perfusion à domicile (code 1120522). Compte tenu du caractère second de l'installation du système actif électrique qu'implique l'utilisation d'un forfait PERFADOM242-SA-ELEC, les forfaits de première installation PERFADOM4-II-DIFF, le code 1130354, de même que le forfait PERFADOM141-SA-ELEC, ne sont pas éligibles si le présent forfait l'est. Durant cette période, en cas d'installation d'un diffuseur ou d'une perfusion par gravité, le seul forfait d'installation pris en charge est celui qui présente le tarif le plus élevé, c'est-à-dire PERFADOM242-SA-ELEC. Dans cette même limite de 4 jours (jusqu'à 3+3), le forfait PERFADOM242-SAELEC n'est pas cumulable avec le forfait PERFADOM3-I-REMPLI-ES-SA-ELEC ou le forfait d'installation d'une nutrition parentérale à la suite de l'installation d'une perfusion, codé 1120522. Dans ces deux derniers cas, le seul de ces deux forfaits d'installation pris en charge est celui qui entraîne, dans le cadre de sa cure, le coût le plus important en termes de forfaits de suivi et de consommables et accessoires. La prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec une autre prise en charge d'installation de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale à domicile, à partir du 5ème jour (à partir de J+4) suivant la présente installation. S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMUSC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMUIV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMUSC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMUIV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect de seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1183570	<p>Perf à dom, 306aliber306 rempli par ES,syst actif élec,PERFADOM3-I-REMPLI-ES-SA-ELEC Forfait d'installation d'un système actif électrique (pompe ou pousse-seringue) fourni par un prestataire ou un pharmacien d'officine, rempli et posé par un établissement de santé. La prise en charge de ce forfait est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un mode d'administration de la perfusion défini au point 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques. Ce forfait répond aux conditions décrites en introduction des points II et II.1 et comprend les prestations techniques et administratives respectivement listées aux points II.1.1. et 11.1.2. La prise en charge du forfait PERFADOM3-I-REMPLI-ES-SA-ELEC concerne les systèmes actifs remplis du produit à perfuser à domicile sous l'égide d'un établissement de santé. Ce type d'installation de perfusion à domicile, autorise un cumul du présent forfait, avec un forfait hebdomadaire de suivi et un (ou plusieurs) forfait(s) de consommables et d'accessoires. Le forfait de suivi cumulé avec le présent forfait d'installation est le forfait PERFADOM7E-S-SA-ELEC, sauf en cas d'un suivi concomitant de nutrition combinée parentérale et entérale : le suivi est alors pris en charge au titre des codes 1192510 ou 1155963, dont les tarifs de prise en charge sont supérieurs. La prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge des forfaits de suivi PERFADOM8-S-DIFF, ou pour la nutrition parentérale à domicile, avec les forfaits de suivi codés 1141487 et 1100850, de même qu'avec le forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV. Ces forfaits sont en effet des tarifs inférieurs au forfait de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC. Le présent forfait d'installation se cumule également avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/3 ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J, ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J. Le cumul d'un des forfaits de perfusions par semaine précités avec un des forfaits de perfusion par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions), est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions. S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits PERFADOM17-C-GRAV<15, PERFADOM18-C-GRAV=1/j, PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20- C-GR_AV>23, dans le respect de leurs règles de cumul, ou un des forfaits de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 1185680 ou 1145410. Dans le cas d'une concomitance jusqu'au 4^{ème} jour (jusqu'à J+3) inclus avec cette installation de système actif électrique rempli sous l'égide d'un établissement hospitalier, la prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un autre forfait PERFADOM3-I-REMPLI-ES-SA-ELEC, des forfaits d'installation PERFADOM141-SA-ELEC, PERFADOM4II-DIFF, PERFADOM512-DIFF, du forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV, du forfait de première installation de la nutrition parentérale à domicile (code 1130354). Durant cette période, en cas d'installation d'un autre système actif, d'un diffuseur ou d'une perfusion par gravité, le seul forfait d'installation pris en charge est celui qui présente le tarif le plus élevé. Dans cette même limite de 4 jours (jusqu'à 3+3), le forfait n'est pas cumulable avec le forfait PERFADOM2-12-SA-ELEC ou le forfait d'installation d'une nutrition parentérale à la suite de l'installation d'une perfusion, codé 1120522. Dans ces deux derniers cas, le seul des deux forfaits d'installation pris en charge est celui qui entraîne, dans le cadre de sa cure, le coût le plus important en termes de forfaits de suivi et de consommables et accessoires. A l'inverse, une installation de perfusion par gravité ne donne pas lieu à prise en charge si une cure de perfusion par système actif électrique est en cours.</p>	164,86	164,86	30-04-2021

	<p>La prise en charge de ce forfait est cumulable avec une prise en charge, à partir du 5ème jour (à partir de J+4) suivant la présente installation, d'un forfait d'installation PERFADOM242-SA-ELEC, PERFADOM512-DIFF, ou d'un forfait d'installation, d'une nutrition parentérale à la suite de l'installation d'une perfusion, codé 1120522.</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1164778	<p>Perfusion à domicile, forf install, diffuseur, PERFADOM4-II-DIFF Forfait de première installation de la perfusion à domicile par diffuseur. La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un mode d'administration de la perfusion défini au point 111.1.3 relatif aux diffuseurs. Ce forfait répond aux conditions décrites en introduction des points II et II.1 et comprend les prestations techniques et administratives respectivement listées aux points II.1.1. et II.1.2. La prise en charge du forfait PERFADOM4-I 1 –DIFF ne concerne pas les diffuseurs remplis sous l'égide d'un établissement de santé, Dans ces conditions, l'installation d'un diffuseur est comprise dans le forfait hebdomadaire de suivi. Lors de l'installation d'un diffuseur, son forfait d'installation fait l'objet d'un cumul du présent forfait de première installation PERFADOM4-II-DIFF, d'un forfait hebdomadaire de suivi et d'un (ou plusieurs) forfait(s) de consommables et d'accessoires. Le forfait de suivi cumulé avec le présent forfait d'installation est le forfait PERFADOM8-S-DIFF, sauf en cas d'un suivi concomitant d'une perfusion à domicile par système actif ou de nutrition parentérale ou combinée parentérale et entérale, dont les tarifs de prise en charge des forfaits de suivi sont supérieurs. La prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge des forfaits d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV, Dans ce dernier cas, le forfait de suivi PERFADOM8-S-DIFF est pris en charge. Le présent forfait d'installation se cumule également avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J, ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J. Le cumul d'un des forfaits de perfusions par semaine précités avec un des forfaits de perfusion par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions), est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions. S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GRAV=1/J, PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou un des forfaits de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 1185680 ou 1145410. Dans le cas d'une concomitance jusqu'au 4^{ème} jour (jusqu'à 2+3) inclus de cette première installation de la perfusion à domicile par diffuseur avec une autre installation de perfusion à domicile, ou de nutrition parentérale, la prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un autre forfait PERFADOM4-II-DIFF, ou des forfaits d'installation PERFADOM111-SA-ELEC, PERFADOM242-SA-ELEC, PERFADOM3-I-REMPLES-SA-ELEC, PERFADOM512-DIFF ou du forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV ou d'un forfait d'installation de nutrition parentérale (code 1130354 ou 1120522). Durant cette période, le seul forfait d'installation pris en charge est celui qui présente le tarif le plus élevé. La prise en charge de ce forfait est cumulable avec une prise en charge, à partir du 5ème jour (à partir de 2+4) suivant la présente installation, d'un forfait d'installation PERFADOM242-SA-ELEC, PERFADOM3-I-REMPLES-SA-ELEC, ou d'un forfait d'installation d'une nutrition parentérale à la suite de l'installation d'une perfusion, codé 1120522. A l'inverse, elle n'est pas cumulable avec une seconde installation de diffuseur PERFADOM542- DIFF. De même, une installation de perfusion par gravité ne donne pas lieu à prise en charge si une cure de perfusion par diffuseur est en cours. Le forfait de première installation d'un diffuseur ne peut être pris en charge qu'une fois par patient et après un</p>	228,97	228,97	30-04-2021

	<p>délai minimal de 26 semaines de la dernière installation sur une année</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1191108	<p>Perfusion à domicile, forf instal2, diffuseur, PERFADOM5-12-DIFF</p> <p>Forfait de seconde installation d'un diffuseur à compter du 5ème jour (à partir de 2+4) après une première installation de perfusion à domicile par système actif ou de nutrition parentérale à domicile.</p> <p>La prise en charge d'un forfait de seconde installation par diffuseur de perfusion à domicile ne peut donner lieu à une prise en charge ultérieure d'un forfait PERFADOM512-DIFF. La troisième installation de quelque mode d'administration de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale que ce soit ne donne lieu à une prise en charge que si la première installation est une installation de perfusion à domicile par gravité, installée par le même prestataire ou pharmacien d'officine, et qu'elle peut être annulée à la suite de l'installation ultérieure d'un autre type de perfusion ou d'une nutrition parentérale.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile définies au point I de la présente sous-section pour un mode d'administration de la perfusion défini au point 111.1.3 relatif aux diffuseurs.</p> <p>Ce forfait répond aux conditions décrites en introduction des points II et II.1 et comprend les prestations techniques et administratives respectivement listées aux points II.1.1. et 11.1.2.</p> <p>La prise en charge du forfait PERFADOM512-DIFF ne concerne pas les diffuseurs remplis du produit à perfuser à domicile sous l'égide d'un établissement de santé, Dans ces conditions, l'installation d'un diffuseur est comprise dans le forfait hebdomadaire de suivi.</p> <p>Lors d'une seconde installation de perfusion à domicile d'un diffuseur, l'installation fait l'objet d'un cumul du présent forfait, d'un forfait hebdomadaire de suivi et d'un (ou plusieurs forfait(s) de consommables et d'accessoires. Le forfait de suivi cumulé avec le présent forfait d'installation est le forfait PERFADOM8-S-DIFF, sauf en cas d'un suivi concomitant d'une perfusion à domicile par système actif ou de nutrition parentérale ou combinée parentérale et entérale, aux tarifs de forfait de suivi supérieurs. La prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge des forfaits d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV. Dans ce dernier cas, le forfait de suivi PERFADOM8-S-DIFF est pris en charge.</p> <p>Le présent forfait d'installation se cumule également avec un ou deux des forfaits, de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/2 ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/2, ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J. Le cumul d'un des forfaits de perfusions par semaine précités avec un des forfaits de perfusion par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions), est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions. S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou des forfaits PERFADOM17-C-GRAV<15/282, PERFADOM18-C-GRAV=1/j, PERFADOM19-C-GRAV=2/2 ou PERFADOM20-C-GRAV>2/2, dans le respect de leurs règles de cumul, ou un des forfaits de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 1185680 ou 1145410.</p> <p>Dans le cas d'une concomitance jusqu'au 4^{ème} jour (jusqu'à 2+3) inclus avec cette seconde perfusion par diffuseur, la prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un autre forfait PERFADOM542-DIFF, des forfaits d'installation PERFADOM141-SA-ELEC, PERFADOM242-SA-ELEC, PERFADOM3-IREMPLI-ES-SA-ELEC, PERFADOM4-I1-DIFF, PERFADOM5-I2-DIFF, du forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV, du forfait d'installation de la nutrition parentérale à domicile (code 1130354 ou 1120522). Compte tenu du caractère second de l'installation du diffuseur qu'implique l'utilisation d'un forfait PERFADOM512-DIFF, les forfaits de première installation PERFADOM1-II-SA-ELEC, le code 1130354, de même que le forfait PERFADOM4-II-DIFF, ne sont pas éligibles si le présent forfait l'est. Durant cette période, en cas d'installation d'un autre système actif ou d'une perfusion par gravité, le seul forfait d'installation pris en charge est celui qui présente le tarif le plus élevé.</p> <p>La prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec une autre prise en charge d'installation de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale à domicile, à partir du 5ème jour (à partir de J+4) suivant la présente installation.</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge</p>	105,33	105,33	30-04-2021

1172619	<p>définis au point II.3.a.</p> <p>Perfusion à domicile, forfait instal et suivi, gravité, PERFADOM6-IS-GRAV Forfait d'installation et de suivi de la perfusion à domicile par gravité. La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un mode d'administration de la perfusion défini au point III.1.1. relatif aux perfuseurs. Ce forfait répond aux conditions décrites en introduction des points II et II. 1 et comprend les prestations techniques et administratives respectivement listées aux points II.1.1. et 11.1.2, relatifs à l'installation, de même qu'il répond aux conditions et comprend les prestations techniques, administratives et les modalités d'astreintes décrites dans la partie 11.2, relative au suivi. Une installation de perfusion par gravité ne donne pas lieu à prise en charge si une cure de perfusion par diffuseur ou système actif électrique, ou une prise en charge de nutrition parentérale, est en cours. La prise en charge du forfait PERFADOM6-IS-GRAV est non cumulable avec la prise en charge des forfaits hebdomadaires de suivi de la perfusion à domicile PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF, de même qu'avec celle des forfaits hebdomadaires de suivi de la nutrition parentérale à domicile (codes 1141487 et 1100850) ou de la nutrition parentérale à domicile associée à une nutrition entérale (codes 1192510 et 1155963). Le suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge. Lors de l'installation d'une perfusion par gravité, son forfait d'installation et de suivi fait l'objet d'un cumul avec un ou deux des forfait(s) de consommables et d'accessoires par gravité PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GRAV=1/J, PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul. Ce forfait n'est à l'inverse pas cumulable avec un (ou plusieurs) des forfaits de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J, ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J, ou un des forfaits de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 1185680 ou 1145410. Dans le cas d'une concomitance jusqu'au 4^{ème} jour (jusqu'à J+3) inclus de cette première installation de la perfusion à domicile par gravité avec une autre installation de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale, la prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un autre forfait d'installation et de suivi PERFADOM6-IS-GRAV, ou des forfaits d'installation PERFADOM1-I1-SA-ELEC, PERFADOM242-SA-ELEC, PERFADOM3-I-REMPLE-ES-SA-ELEC, PERFADOM4II-DIFF, PERFADOM5I2-DIFF ou d'un forfait d'installation de nutrition parentérale (code 1130354 ou 1120522). Durant cette période, le seul forfait d'installation pris en charge est celui qui présente le tarif le plus élevé : soit jamais le forfait PERFADOM6-IS-GRAV. La prise en charge de ce forfait est cumulable avec une prise en charge, à partir du Sème jour (à partir de 3+4) suivant la présente installation, d'un autre forfait d'installation de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale. Dans le cas d'une installation relevant du même prestataire ou de la même officine, la prise en charge de la perfusion par gravité première peut être annulée au profit d'une installation de première intention (PERFADOM1- II-SA-ELEC, PERFADOM4-I1-DIFF ou le code 1130354 concernant la nutrition parentérale). Si elle n'est pas annulée, c'est alors le forfait de seconde installation de perfusion adéquat (PERFADOM2-I1-SA-ELEC, PERFADOM4II-DIFF ou le code 1120522) qui est pris en charge. L'installation et le suivi d'une nouvelle cure de perfusion à domicile par gravité n'est pris en charge qu'à condition qu'il existe un délai minimal de 6 semaines entre le dernier jour de la cure précédente et le 1^{er} jour de cette nouvelle cure S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a..</p>	45,79	45,79	30-04-2021
1178556	Perfusion à domicile, forfait hebdo suivi, système actif, PERFADOM7E-S-SA-ELEC	100,75	100,75	30-04-2021

	<p>Forfait hebdomadaire de suivi de la perfusion à domicile par système actif électrique.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un mode d'administration de la perfusion listé au point 111.1.2. relatif aux systèmes actifs électriques.</p> <p>Ce forfait répond aux conditions et comprend les prestations techniques, administratives et les modalités d'astreintes décrites dans la partie 11.2.</p> <p>La prise en charge de cette référence est non cumulable avec la prise en charge d'un autre forfait de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC, du forfait d'installation et de suivi de la perfusion à domicile PERFADOM6-ISGRAV, ou du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM8-S-DIFF, de même qu'avec celle des forfaits hebdomadaires de suivi de la nutrition parentérale à domicile (codes 1141487 et 1100850) ou de la nutrition parentérale à domicile associée à une nutrition entérale (codes 1192510 et 1155963). Le suivi hebdomadaire de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale dont le tarif est le plus élevé parmi des dispositifs utilisés est alors le seul pris en charge.</p> <p>Cette prise en charge se cumule nécessairement avec la prise en charge d'un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-CSADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/3 ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-CSADIFF=3/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J. Le cumul d'un des forfaits de perfusions par semaine précités avec un des forfaits de perfusion par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions), est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GRAV=1/j, PERFADOM19-C-GRAV=2/3 ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul.</p> <p>Le cas échéant, ce forfait peut être cumulé avec le forfait de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 1185680. A l'inverse, il n'est pas cumulable avec le forfait de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 145410.</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1179165	<p>Perfusion à domicile, forfait hebdo suivi, diffuseur, PERFADOM8-S-DIFF</p> <p>Forfait hebdomadaire de suivi de la perfusion à domicile par diffuseur.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un mode d'administration de la perfusion listé au point 111.1.3, relatif aux diffuseurs. Ce forfait répond aux conditions et comprend les prestations techniques, administratives et les modalités d'astreintes décrites dans la partie 11.2.</p> <p>La prise en charge de cette référence est non cumulable avec la prise en charge d'un autre forfait de suivi PERFADOM8-S-DIFF, du forfait d'installation et de suivi de la perfusion à domicile PERFADOM6-ISGRAV, ou du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC, de même qu'avec celle des forfaits hebdomadaires de suivi de la nutrition parentérale à domicile (codes 1141487 et 1100850) ou de la nutrition parentérale à domicile associée à une nutrition entérale (codes 1192510 et 1155963). Le suivi hebdomadaire de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale dont le tarif est le plus élevé parmi des dispositifs utilisés est alors le seul pris en charge.</p> <p>Cette prise en charge se cumule nécessairement avec la prise en charge d'un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-CSADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/7 ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J. Le cumul d'un des forfaits de perfusions par semaine précités avec un des forfaits de perfusion par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions), est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GRAV=1/j, PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul.</p> <p>Il ne peut être cumulé avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de nutrition parentérale 1185680 ou 1145410.</p> <p>Le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou le forfait PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV lorsqu'ils sont administrés par diffuseur. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>	45,79	45,79	30-04-2021
1116934	Perf à dom, fort hebdo consom-access, SA/Diff, 1 perf/s, PERFADOM10-C-SADIFF=1/S	35,72	35,72	30-04-2021

	<p>Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour la prescription d'une perfusion par semaine.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques, ou 111.1.3 relatif aux diffuseurs. En tout état de cause, si ce forfait est cumulé avec un autre forfait, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec celle d'un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusions à la semaine PERFADOM11- C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S, ou d'un autre forfait PERFADOM10-C-SADIFF=1/S. Le cumul de ce forfait avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions) PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-CSADIFF=3/J est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions. Au-delà d'un nombre de 28 perfusions à domicile par système actif ou par diffuseur par semaine, seul le forfait PERFADOM16-C-SADIFF>3/J est pris en charge, sans association avec aucun autre forfait concernant les accessoires et consommables de systèmes actifs ou de diffuseurs.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GR_AV=1/J, PERFADOM19-CGRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410.</p> <p>Quel que soit le nombre de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 4 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique et de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>La prise en charge de cette référence se cumule, selon le mode d'administration concerné, avec celle du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850 selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1116420	<p>Perf à dom, forf heb consom-access, SA/Diff,1perf/s, PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC</p> <p>Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou diffuseur d'une perfusion par semaine de cure d'immunoglobuline hebdomadaire en plusieurs</p>	49,28	49,28	30-04-2021

	<p>points d'injection par voie sous-cutanée par un seul mode d'administration assurant une cure en une perfusion.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points III.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques ou III.1.3 relatif aux diffuseurs.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point II.3.2.</p> <p>Dans le cadre de la cure d'immunoglobuline, le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est pas cumulable avec un forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC dans les périodes d'effets respectives de ces deux cures d'immunoglobuline ; - n'est pas cumulable avec un forfait PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV dans les périodes d'effets respectives de ces deux modalités de cure d'immunoglobuline ; - n'est pas cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile hebdomadaire par jour ou par semaine. <p>En dehors de la cure d'immunoglobuline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC peut être cumulé avec un ou des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410 ; - par dérogation, le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC n'est pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a. <p>La prise en charge de cette référence se cumule, selon le mode d'administration concerné, avec celle du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850 selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point II.2.</p>			
1119370	<p>Perf à dom, forf consom-access, SA/Diff, 1perf/j, PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV</p> <p>Forfait journalier de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou diffuseur pour la prescription d'une perfusion par jour de cure d'immunoglobuline mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle par voie intraveineuse, via un arbre à perfusion.</p> <p>Cette perfusion journalière peut éventuellement être répétée sur un à trois jours successifs, selon la prescription, mais elle ne donne lieu qu'à une prise en charge par jour.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points III.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques ou III.1.3 relatif aux diffuseurs.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point II.3.2.</p> <p>Dans le cadre de la cure d'immunoglobuline, le forfait PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est éventuellement cumulable, selon la prescription, sur plusieurs jours successif avec un ou d'autres forfaits PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Il peut être prescrit dans la limite de 4 forfaits journaliers par mois ; - n'est pas cumulable sur une même journée avec un ou d'autres PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ; - n'est pas cumulable avec un forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC dans les périodes d'effets respectives de ces deux modalités de cure d'immunoglobuline ; - n'est pas cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile hebdomadaire par jour ou par semaine. <p>En dehors de la cure d'immunoglobuline, le forfait PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être cumulé avec des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 	45,79	45,79	30-04-2021

	<p>1145410 ;</p> <p>- par dérogation, le forfait PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV n'est pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p> <p>La prise en charge de cette référence se cumule, selon le mode d'administration concerné, avec celle du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850, selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point II.2.</p>			
1140068	<p>Perf à dom, forf heb consom-access,SA/Diff, 2à3perf/s, PERFADOM11-C-SADIFF=2à3/S Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour la prescription de deux à trois perfusions par semaine.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques, ou 111.1.3 relatif aux diffuseurs. En tout état de cause, si ce forfait est cumulé avec un autre forfait, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec celle d'un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4à6/S, ou d'un autre forfait PERFADOM11-CSADIFF=2à3/S.</p> <p>Le cumul de ce forfait avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions) PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-CSADIFF=3/J est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions. Au-delà d'un nombre de 28 perfusions à domicile par système actif ou par diffuseur par semaine, seul le forfait PERFADOM16-CSADIFF>3/J est pris en charge, sans association avec aucun autre forfait concernant les accessoires et consommables de systèmes actifs ou de diffuseurs.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GRAV=1/J, PERFADOM19-CGRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410.</p> <p>Quel que soit le nombre de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 4 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique et de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>La prise en charge de cette référence se cumule selon le mode d'administration concerné avec celle du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le</p>	71,44	71,44	30-04-2021

	<p>cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850 selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge. Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2.</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1166808	<p>Perf à dom, forf heb consom-access, SA/Diff,4à6perf/s, PERFADOM12-C-SADIFF=4à6/S Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour la prescription de quatre à six perfusions par semaine.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques, ou 111.1.3 relatif aux diffuseurs. En tout état de cause, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour, que ce forfait soit ou non cumulé avec un autre forfait. Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec celle d'un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=20/S, ou d'un autre forfait PERFADOM12-CSADIFF=4À6/S.</p> <p>Le cumul de ce forfait avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions) PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-CSADIFF=3/J est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions. Au-delà d'un nombre de 28 perfusions à domicile par système actif ou par diffuseur par semaine, seul le forfait PERFADOM16-CSADIFF>3/J est pris en charge, sans association avec aucun autre forfait concernant les accessoires et consommables de systèmes actifs ou de diffuseurs.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GR_AV=1/J, PERFADOM19-CGRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410. Quel que soit le nombre de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 4 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique et de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>La prise en charge de cette référence se cumule selon le mode d'administration concerné avec celle du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850 selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2.</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>	160,74	160,74	30/04/2021
1104629	<p>Perf à dom, forf hebdo consom-access, SA/Diff, 1 perf/j, PERFADOM13-C-SADIFF=1/J Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par</p>	246,81	246,81	30/04/2021

	<p>diffuseur, pour la prescription d'une perfusion par jour ou 7 perfusions sur 7 jours.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques, ou 111.1.3 relatif aux diffuseurs. En tout état de cause, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour, que ce forfait soit ou non cumulé avec un autre forfait.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusions quotidiennes pendant 7 jours PERFADOM14-C-SADIFF=2/3 ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J, ou un autre forfait PERFADOM113-C-SADIFF=1/J.</p> <p>Le cumul de ce forfait avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2à3/S, PERFADOM12-C-SADIFF=4à6/S est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GRAV=1/J ou PERFADOM19-CGRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410. Quel que soit le nombre de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le de 4 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique et de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>La prise en charge de cette référence se cumule selon le mode d'administration concerné avec celle du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850 selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMUSC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMUIV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMUSC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMUIV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1140690	<p>Perf à dom, forf hebdo consom-access, SA/Diff, 2 perf/j, PERFADOM14-C-SADIFF=2/J</p> <p>Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur, pour la prescription de deux perfusions par jour ou 14 perfusions sur 7 jours.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques, ou 111.1.3 relatif aux diffuseurs. En tout état de cause, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour, que ce forfait soit ou non cumulé avec un autre forfait.</p>	467,59	467,59	30/04/2021

	<p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec un des forfaits <i>de</i> consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) quotidienne(s) pendant 7 jours PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J, ou un autre forfait PERFADOM14-C-SADIFF=2/J.</p> <p>Le cumul de ce forfait avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2à3/S, PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GRAV=1/J ou PERFADOM19-CGRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410.</p> <p>Quel que soit le nombre de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 4 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique et de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>La prise en charge de cette référence se cumule selon le mode d'administration concerné avec celle du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850 selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1177893	<p>Perf à dom, forf hebdo consom-access, SA/Diff, 3 perf/j, PERFADOM15-C-SADIFF=3/J</p> <p>Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur, pour la prescription de trois perfusions par jour ou 21 perfusions sur 7 jours.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques, ou 111.1.3 relatif aux diffuseurs. En tout état de cause, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour, que ce forfait soit ou non cumulé avec un autre forfait.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) quotidienne(s) pendant 7 jours PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J, ou un autre forfait PERFADOM15-C-SADIFF=3/J.</p> <p>Le cumul de ce forfait avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2à3/S, PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S est possible, en vue d'une adaptation au plus près du nombre de perfusions.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, PERFADOM18-C-GRAV=1/J ou PERFADOM19-CGRAV=2/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires <i>de</i> la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410.</p> <p>Il n'est pas cumulable avec un forfait PERFADOM20-C-GRAV>2/J.</p> <p>Quel que soit le nombre de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à, la prise en charge</p>	665,23	665,23	30/04/2021

	<p>par l'assurance maladie de plus de 4 perfusions à domicile par jour. Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique et de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour. La prise en charge de cette référence se cumule selon le mode d'administration concerné avec celle du forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850 selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge. Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2 S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1114881	<p>Perf à dom, forf hebdo consom-access, SA/Diff,>3 perf/j, PERFADOM16-C-SADIFF>3/J Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur, pour la prescription de plus de trois perfusions par jour ou 28 perfusions ou plus sur 7 jours. La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés aux points 111.1.2 relatif aux systèmes actifs électriques, ou 111.1.3 relatif aux diffuseurs. En tout état de cause, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour, que ce forfait soit ou non cumulé avec un autre forfait. Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2. Cette prise en charge est non cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) quotidienne(s) pendant 7 jours PERFADOM13-C-SADIFF=1/3 ou PERFADOM14-C-SADIFF=23 ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J, ou un autre forfait PERFADOM16-C-SADIFF>3/J. Ce forfait est non cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2à3/S, PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S. Au-delà d'un nombre de 28 perfusions à domicile par système actif ou par diffuseur par semaine, seul le forfait PERFADOM16-C-SADIFF>3/J est pris en charge, sans association avec aucun autre forfait concernant les accessoires et consommables de systèmes actifs ou de diffuseurs. S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un ou deux des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité PERFADOM17-C-GRAV<15/28.1, PERFADOM18-C-GRAV=1/2, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410. Il n'est pas cumulable avec les forfaits PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J. Quel que soit le nombre de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 4 perfusions à domicile par jour. Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique et de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour. La prise en charge de cette référence se cumule selon le mode d'administration concerné avec celle du</p>	837,80	837,80	30/04/2021

	<p>forfait hebdomadaire de suivi PERFADOM7-E-S-SA-ELEC ou PERFADOM8-S-DIFF. Dans le cas d'une prise en charge concomitante d'un autre mode d'administration de perfusion à domicile, d'une nutrition parentérale à domicile (code 1141487 ou 1100850 selon la durée de cette prise en charge) ou d'une nutrition combinée parentérale et entérale à domicile (code 1192510 ou 1155963 selon la durée de cette prise en charge), le forfait de suivi hebdomadaire dont le tarif est le plus élevé est alors le seul pris en charge.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1185160	<p>Perf à dom, forf/perf consom-access, Gravité, <15 perf, PERFADOM17-C-GRAV<15/28J</p> <p>Forfait, par perfusion, de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par gravité, pour la prescription de moins de 15 perfusions sur une période continue de 28 jours dans la limite de moins de 7 perfusions par semaine. La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés au point III.1.1, relatif à la perfusion par gravité.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est cumulable avec un ou plusieurs forfait(s) PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, un des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité pour un nombre de perfusion(s) quotidiennes pendant 7 jours PERFADOM18-C-GRAV=1/J ou PERFADOM19-C-GRAV=2/J dans le respect de la règle de l'application de la combinaison de forfaits de consommables et d'accessoires la moins couteuse en terme de prise en charge..</p> <p>La limite de moins de 15 perfusions sur 28 jours du forfait PERFADOM17-C-GRAV<15/28J peut-être dépassée, dans la limite d'une prise en charge de moins de 7 perfusions par semaine, dans le cas d'un cumul avec le forfait PERFADOM18-C-GRAV=1/J ou PERFADOM19-C-GRAV=2/J.</p> <p>Cette prise en charge n'est pas cumulable avec un forfait PERFADOM20-C-GRAV>2/J..</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-CSADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2à3/S, PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S, et/ou avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) quotidienne(s) pendant 7 jours PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J, ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410.</p> <p>Quel que soit le nombre de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 3 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par gravité et de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi, ou d'un forfait d'installation et de suivi, dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>	10,80	10,80	30/04/2021
1121326	<p>Perf à dom, forf hebdo consom-access, Gravité, 1 perf/j, PERFADOM18-C-GRAV=1/J</p> <p>perfusions par jour, que ce forfait soit ou non cumulé avec un autre forfait.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité pour un nombre de perfusion(s) quotidiennes pendant 7 jours PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GR_AV>2/J, ou d'un autre forfait PERFADOM18-C-GRAV=1/J.</p> <p>Cette prise en charge est cumulable avec un ou plusieurs forfaits par perfusion de consommables et</p>	76,02	76,02	30/04/2021

	<p>d'accessoires de la perfusion à domicile par gravité, pour la prescription de moins de 15 perfusions sur une période continue de 28 jours PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, dans le respect de la règle d'une application de la combinaison de forfaits de consommables et d'accessoires la moins couteuse en terme de prise en charge par l'assurance maladie. La limite de moins de 15 perfusions sur 28 jours du forfait PERFADOM17-C-GRAV<15/28J peut-être dépassée, dans la limite d'une prise en charge de moins de 7 perfusions par semaine, dans le cas d'un cumul avec le forfait PERFADOM18-C-GRAV=1/J.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-CSADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2à3/S, PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S, et/ou avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions) PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410. Quel que soit le nombre de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 3 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par gravité et de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi, ou d'un forfait d'installation et de suivi, dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point II.2</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1143279	<p>Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par gravité, pour une prescription de deux perfusions par jour pendant 7 jours ou 14 perfusions sur 7 jours.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés au point II.1.1, relatif à la perfusion par gravité. En tout état de cause, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour, que ce forfait soit ou non cumulé avec un autre forfait.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point II.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité pour un nombre de perfusion(s) quotidiennes pendant 7 jours PERFADOM18-C-GRAV=1/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J, ou d'un autre forfait PERFADOM19-C-GRAV=2/J.</p> <p>Cette prise en charge est cumulable avec un ou plusieurs forfaits par perfusion de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par gravité pour la prescription de moins de 15 perfusions sur une période continue de 28 jours PERFADOM17-C-GRAV<15/28J, dans le respect de la règle d'une application de la combinaison de forfaits de consommables et d'accessoires la moins couteuse en terme de prise en charge par l'assurance maladie. La limite de moins de 15 perfusions sur 28 jours du forfait PERFADOM17-C-GRAV<15/28J peut-être dépassée, dans la limite d'une prise en charge de moins de 7 perfusions par semaine, dans le cas d'un cumul avec le forfait PERFADOM19-C-GRAV=2/J.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PERFADOM10-CSADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2à3/S, PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S, et/ou avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions) PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J, dans le respect de leurs règles de</p>	143,80	143,80	30/04/2021

	<p>cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410.</p> <p>Il n'est pas cumulable avec un forfait PERFADOM16-C-SADIFF>3/J.</p> <p>Quel que soit le nombre de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 3 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par gravité et de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi, ou d'un forfait d'installation et de suivi, dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMUSC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMUIV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMUSC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMUIV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>			
1153616	<p>Perf à dom, forf hebdo consom-access, Gravité, >2 perf/j, PERFADOM20-C-GRAV>2/J</p> <p>Forfait hebdomadaire de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par gravité, pour une prescription de plus de deux perfusions par jour pendant 7 jours ou 21 perfusions ou plus sur 7 jours.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un les modes d'administration de la perfusion listés au point III.1.1, relatif à la perfusion par gravité En tout état de cause, il ne peut être pris en charge plus de cinq perfusions par jour, que ce forfait soit ou non cumulé avec un autre forfait.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point 11.3.2.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile par gravité pour un nombre de perfusion(s) quotidiennes pendant 7 jours PERFADOM18-C-GRAV-13 ou PERFADOIVI19-C-GRAV=2/J, d'un autre forfait PERFADOM20-C-GRAV>2/J, ou d'un forfait par perfusion de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par gravité pour la prescription de moins de 15 perfusions sur une période continue de 28 jours PERFADOM17-C-GRAV<15/28J. Au-delà d'un nombre de 21 perfusions à domicile par gravité par semaine, seul le forfait PERFADOM20-C-GRAV>2/J est pris en charge, sans association avec aucun autre forfait concernant les accessoires et consommables de perfusion par gravité.</p> <p>S'il y a lieu, ce forfait peut être cumulé avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) à la semaine PER F'ADOM10-CSADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2a3/S, PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S, ou avec un des forfaits de consommables et d'accessoires de la perfusion à domicile par système actif ou par diffuseur pour un nombre de perfusion(s) par jour et par semaine (ou équivalent en nombre de perfusions) PERFADOM13-C-SADIFF=13 ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J, dans le respect de leurs règles de cumul, ou avec un forfait de consommables et d'accessoires de la nutrition parentérale codé 1185680 ou 1145410.</p> <p>Il n'est pas cumulable avec les forfaits PERFADOM15-C-SADIFF=3/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J.</p> <p>Quel que soit le nombre de perfusions par gravité réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 3 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Et quel que soit le nombre d'une combinaison de perfusions par gravité et de perfusions par diffuseur ou par système actif électrique réalisées dans une journée, le cumul de leurs forfaits de consommables et d'accessoires ne peut conduire à la prise en charge par l'assurance maladie de plus de 5 perfusions à domicile par jour.</p> <p>Lors de la semaine de première installation du mode d'administration, la prise en charge de ce forfait se cumule avec celles d'un forfait d'installation et d'un forfait de suivi, ou d'un forfait d'installation et de suivi, dans les conditions respectivement décrites en introductions des points II, II.1 et du point 11.2</p> <p>S'il y a lieu, le présent forfait peut-être cumulé avec le forfait PERFADOM25-C-SADIFF IMMUSC ou un (ou des) forfait(s) PERFADOM26-C-SADIFF IMMUIV. Par dérogation, les forfaits PERFADOM25-C-SADIFF IMMUSC et PERFADOM26-C-SADIFF IMMUIV ne sont pas pris en compte dans les dénombrements des perfusions journalières associées aux forfaits de consommables et d'accessoires, pour le respect des seuils limites de nombre de perfusions journalières de perfusions à domicile pris en charge définis au point II.3.a.</p>	204,24	204,24	30/04/2021
1103392	<p>Perfusion à dom, forf d'entret voie centrale, PERFADOM21-ENTRETIEN-VC-SF-PICC</p> <p>Forfait de consommables et d'accessoires pour l'entretien intercore de perfusion à domicile par voie veineuse centrale, hors cathéter central inséré par voie périphérique (Picc Line).</p>	9,16	9,16	30/04/2021

	<p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile définies au point I de la présente sous- section, concernée par un abord veineux par voie centrale non mobilisé pendant au moins 7 jours. Elle s'effectue dans les conditions, de renouvellement notamment, définies au point 11.3.3.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec celle, dans les 7 jours précédents l'intervention d'entretien inter cure, de toute autre prise en charge, si elle est relative à une perfusion par voie centrale, d'un des forfaits de consommables et d'accessoires PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/S ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J ou PERFADOM17-C-GRAV<15/28J ou PERFADOM18-C-GRAV=13 ou PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J.</p>			
1170419	<p>Perfusion à dom, forfait d'ent voie centrale, PERFADOM22-ENTRETIEN-VC-PICC-LINE Forfait de consommables et d'accessoires pour l'entretien intercure d'un cathéter central inséré par voie périphérique (Picc Line).</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile définies au point I de la présente sous- section, concernée par un abord veineux par voie centrale via un cathéter central inséré par voie périphérique non mobilisé pendant au moins 7 jours. Elle s'effectue dans les conditions, de renouvellement notamment, définies au point 11.3.3.</p> <p>Cette prise en charge est non cumulable avec celle, dans les 7 jours précédents l'intervention d'entretien intercure, de toute autre prise en charge, si elle est relative à une perfusion par voie centrale, d'un des forfaits de consommables et d'accessoires, PERFADOM10-C-SADIFF=1/S ou PERFADOM11-C-SADIFF=2A3/S ou PERFADOM12-C-SADIFF=4A6/3 ou PERFADOM13-C-SADIFF=1/J ou PERFADOM14-C-SADIFF=2/J ou PERFADOM15-C-SADIFF=3/J ou PERFADOM16-C-SADIFF>3/J ou PERFADOM25-C-SADIFF IMMU-SC ou PERFADOM26-C-SADIFF IMMU-IV, ou PERFADOM17-C-GRAV<15/28J ou PERFADOM18-C-GRAV=1/J ou PERFADOM19-C-GRAV=2/J ou PERFADOM20-C-GRAV>2/J</p>	17,86	17,86	30/04/2021
1137095	<p>Perfusion à domicile, forfait transfusion, PERFADOM23-TRANSFUSION-de-PSL-en-EFS Forfait de consommables et d'accessoires pour la transfusion de produits sanguins labiles en établissements de transfusion sanguine pris en charge dans le cadre de la perfusion à domicile.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile définies au point I de la présente sous-section pour un les modes d'administration de la perfusion listés au point III.1.1, relatif à la perfusion par gravité.</p> <p>Ce forfait comprend l'ensemble « j » des accessoires et consommables stériles permettant la transfusion de produits sanguins labiles au sein des établissements de transfusion sanguine décrit au point 11.3.2.</p> <p>Quel que soit le nombre de poches de produits sanguins labiles perfusés, il n'est pris en charge qu'un seul forfait par transfusion.</p> <p>Dans le cadre de cette transfusion, cette prise en charge est non cumulable, avec celle d'un autre forfait d'installation ou de suivi de perfusion à domicile, ou avec un des autres forfaits de consommables et d'accessoires décrits dans la présente sous-section,</p>	18,32	18,32	30-04-2021
1157318	<p>Perf à dom, forf hebdo consom-access, débr diff étab sant, PERFADOM24-C-DEBR-DIFF Forfait de consommables et d'accessoires de perfusion à domicile pour le débranchement au domicile du patient d'un diffuseur fourni par la pharmacie à usage interne d'un établissement de santé et rempli et posé par cet établissement de santé.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les patients répondant aux conditions générales d'attribution de la perfusion à domicile, définies au point I de la présente sous-section, pour un des modes d'administration de la perfusion listés au point III.1.3 relatif aux diffuseurs.</p> <p>Ce forfait comprend un ou plusieurs des 9 types d'ensembles de consommables et d'accessoires décrits au point II.3.2.</p>	13,80	13,80	30-04-2021

ANNEXE

FORMULAIRE DE PRESCRIPTION DE PERFUSION À DOMICILE (VILLE OU HÔPITAL)

COCHER LES CASES CORRESPONDANTES DU FORMULAIRE		PATIENT	
Date de la prescription : [][][][][][][][][][][][][][][][] <input type="checkbox"/> Initiation d'une perfusion à domicile <input type="checkbox"/> Renouvellement ou modification	Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : [][][][][][][][][][][][][][][][] Poies (en Kg) : [][][][][][] N° d'assuré : [] <input type="checkbox"/> Soins en rapport avec une ALD		
IDENTITÉ DU PRESCRIPTEUR		STRUCTURE D'EXERCICE DU PRESCRIPTEUR (cabinet, êts ou centre de santé)	
Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : [][][][][][][][][][][][][][][][] Identifiant RPPS* : [] (voir notice) *{numéro partagé des professionnels de santé}		Raison sociale : _____ Adresse : _____ N° Finess** géographique : [][][][][][][][][][][][][][][][] N° AM*** : [][][][][][][][][][][][][][][][] **{code national des établissements sanitaires et sociaux} ***{numéro assurance maladie du prescripteur}	

DESTINATAIRES et/ou OBJET	PATIENT	VILLE	HÔPITAL (HAD)
<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2.1 <u>Produit(s) à perfuser</u> : Pharmacien d'officine ou hospitalier <input type="checkbox"/> 2.2 <u>Prescription(s) et dispositifs médicaux</u> : Prestataire ou Pharmaciens d'officine <input type="checkbox"/> 2.3 <u>Copie pour information</u> : Infirmerie libérale en charge des soins	<input type="checkbox"/> 1 Hospitalisation à domicile (HAD)

Pour une perfusion « en ville », 4 exemplaires du formulaire sont édités et signés avec le coché de la case du destinataire correspondant (cf. 1, 2.1, 2.2, et 2.3 ci-dessus). Si la perfusion s'opère dans le cadre de l'HAD, 2 exemplaires sont édités et signés avec le coché de la case du destinataire correspondant (cf. 1 et 3 ci-dessus).

Un patient qui nécessite des soins complexes et multidisciplinaires relève exclusivement de l'hospitalisation à domicile (HAD).

Une chimiothérapie réalisée avec l'appui d'un prestataire doit se faire conformément aux dispositions de l'arrêté du 20.12.2004 fixant les conditions d'utilisation des anticancéreux injectables inscrits sur la liste « rétrocession » prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

PRODUIT À PERFUSER n°1	Dénomination du produit - dosage (concentration), posologie (débit en ml/h ou mg/h), solvant, ... <i>(un médicament réservé à l'usage hospitalier et non inscrit à la liste dite « rétrocession » ne peut être administré à domicile que dans le cadre d'une HAD).</i>	Voie d'abord	Mode d'administration
Durée d'administration d'une perfusion : [] heure(s) et [] minutes Nombre total de perfusions : _____ Date de début de la cure : [][][][][][][][][][][][][][][][] Date de fin de la cure : [][][][][][][][][][][][][][][][] ou Durée de la cure : [] jours	Fréquence de la ... <input type="checkbox"/> Jour ou des perfusions : _____ par... <input type="checkbox"/> Semaine ... <input type="checkbox"/> Mois	<input type="checkbox"/> Veineuse centrale (VC) : <input type="checkbox"/> chambre implantable <input type="checkbox"/> cathéter central <input type="checkbox"/> cathéter central à lèvre de périphérique <input type="checkbox"/> Péri-nerveuse <input type="checkbox"/> Veineuse périphérique <input type="checkbox"/> Sous-cutané <input type="checkbox"/> Entretien Intercure : <input type="checkbox"/> VC sauf PICC LINE <input type="checkbox"/> cathéter central à insertion périphérique (PICC LINE)	<input type="checkbox"/> Gravité <input type="checkbox"/> Diffuseur <input type="checkbox"/> Système actif électrique : <input type="checkbox"/> ambulatoire <input type="checkbox"/> fixe En cas de remplissage sous l'égide d'un établissement de santé, cocher cette case : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Transfuseur (transfusion de produits sanguins labiles en êts de transfusion sanguine) Si le traitement est à perfuser SEUL, cocher la case : <input type="checkbox"/>

En défini ci-dessous la cure d'un autre produit à perfuser, ou à renouveler cycle de cure d'un produit déjà rétrocedé :

PRODUIT À PERFUSER n°2	Dénomination du produit - dosage (concentration), posologie (débit en ml/h ou mg/h), solvant, ... <i>(un médicament réservé à l'usage hospitalier et non inscrit à la liste dite « rétrocession » ne peut être administré à domicile que dans le cadre d'une HAD).</i>	Voie d'abord	Mode d'administration
Durée d'administration d'une perfusion : [] heure(s) et [] minutes Nombre total de perfusions : _____ Fréquence de la ... <input type="checkbox"/> Jour ou des perfusions : _____ par... <input type="checkbox"/> Semaine ... <input type="checkbox"/> Mois	Fréquence de la ... <input type="checkbox"/> Jour ou des perfusions : _____ par... <input type="checkbox"/> Semaine ... <input type="checkbox"/> Mois	<input type="checkbox"/> Veineuse centrale (VC) : <input type="checkbox"/> chambre implantable <input type="checkbox"/> cathéter central <input type="checkbox"/> cathéter central à insertion périphérique <input type="checkbox"/> Péri-nerveuse <input type="checkbox"/> Veineuse périphérique <input type="checkbox"/> Sous-cutané <input type="checkbox"/> Entretien Intercure : <input type="checkbox"/> VC sauf PICC LINE	<input type="checkbox"/> Gravité <input type="checkbox"/> Diffuseur <input type="checkbox"/> Système actif électrique : <input type="checkbox"/> ambulatoire <input type="checkbox"/> fixe En cas de remplissage sous l'égide d'un établissement de santé, cocher cette case : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Transfuseur (transfusion de produits sanguins labiles en êts de transfusion sanguine)

Date de début de la cure : _ _ - _ - _ _ _ _	Date de fin de la cure : _ _ - _ - _ _ _ _	ou Durée de la cure : _ jours	Si le traitement est à perfuser SEUL, cocher la case : <input type="checkbox"/>
En détail, décrire la cure d'un autre produit à perfuser, ou le renouvellement de cure d'un produit déjà mentionné :			
Dénomination du produit - (insérer (numérotation), protocole (légal en mfla ou mgfl), volume, ... (un médicament réservé à l'usage hospitalier et non inscrit à la base de données de référence ne peut être administré à domicile - voir dans le cadre d'usage 144))			
Durée d'administration d'une perfusion : (heure(s) et minutes)	Fréquence de la ou des perfusions : ... fois par	Nombre total de perfusions : Date de début de la cure : _ _ - _ - _ _ _ _	Mode d'administration <input type="checkbox"/> Gravité <input type="checkbox"/> Diffuseur <input type="checkbox"/> Système actif électrique <input type="checkbox"/> ambulatoire <input type="checkbox"/> fixe En cas de remplissage sous pression d'un établissement de santé, cocher cette case : <input type="checkbox"/>
Entretien Intercure : <input type="checkbox"/> VC (au) > CC (LINE) <input type="checkbox"/> cathéter central à insertion périphérique (MCC - LINE)	Si oui, si la (ou les) précaution(s) perfusant(s) s'apparente(s) à en ville, un forfait dit de seconde intention pourra être pris en charge dans la limite d'un forfait de seconde intention par forfait de première intention, sauf provenance immédiate de l'infirmerie antérieure.	Si oui, si la (ou les) précaution(s) perfusant(s) s'apparente(s) à en ville, un forfait dit de seconde intention pourra être pris en charge dans la limite d'un forfait de seconde intention par forfait de première intention, sauf provenance immédiate de l'infirmerie antérieure.	Si le traitement est à perfuser SEUL, cocher la case : <input type="checkbox"/>

COMMENTAIRE PRESCRIPTEUR	A la connaissance du prescripteur, le patient a-t-il bénéficié « en ville » d'une cure de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale à domicile (NPAD) dans les 26 dernières semaines ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, si la (ou les) précaution(s) perfusant(s) s'apparente(s) à en ville, un forfait dit de seconde intention pourra être pris en charge dans la limite d'un forfait de seconde intention par forfait de première intention, sauf provenance immédiate de l'infirmerie antérieure.
AUTRE CURE(S) DE PERF OU NPAD Le patient a-t-il une cure de perfusion à domicile ou de nutrition parentérale à domicile en cours « en ville » ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, si la (ou les) précaution(s) perfusant(s) s'apparente(s) à en ville, le forfait d'procédure et de soins ambulatoires précitera en compte l'ensemble des perfusions réalisées en fonction du mode d'administration.	SIGNATURE :

Si d'autres cures de produits sont prescrites, compléter par un ou d'autres formulaires(s).

NOTICE DU FORMULAIRE DE PRESCRIPTION DE PERFUSION À DOMICILE (VILLE OU HÔPITAL)

Identification du prescripteur et de sa structure d'exercice (cabinet, établissement de santé, centre de santé, ...) :

- Concernant le pavé « identité du prescripteur » : renseigner le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ;
- Concernant sa structure d'exercice :
 - si la prescription émane d'un médecin salarié d'un établissement de santé ou d'un centre de santé : saisissez le numéro FINESS (<http://finess.sante.gouv.fr>) de l'établissement ;
 - si la prescription émane d'un prescripteur exerçant à titre libéral : saisissez le numéro d'Assurance Maladie du médecin libéral mentionné sur l'ordonnance.

Destinataires et/ou objets : Le formulaire de prescription de la perfusion à domicile (ville ou hospitalisation à domicile (HAD)) est à éditer en un certain nombre d'exemplaires selon qu'il concerne une prestation réalisée « en ville » ou par l'HAD (un patient qui nécessite des soins complexes et multidisciplinaires relève exclusivement de l'HAD).

- Pour une perfusion « en ville », 4 exemplaires du formulaire sont édités et signés avec le coche de la case du destinataire correspondant :
 - le patient ;
 - les acteurs concourant à la prestation en ville :
 - le pharmacien d'officine ou hospitalier pour les produit(s) à perfuser ;
 - le prestataire ou le pharmacien d'officine pour les prestation(s) et dispositifs médicaux ;
 - l'infirmier libéral en charge de la ou des perfusion(s) pour son information ;
- Si la perfusion s'opère dans le cadre de l'HAD, 2 exemplaires sont édités et signés avec le coche de la case du destinataire correspondant :
 - le patient ;
 - l'HAD.

Si le traitement comprend un nombre de cures de produit(s) à perfuser ou de cycles de cure de produits à perfuser supérieur à 2, un ou d'autres formulaires de prescription sont renseignés.

Cure de produit :

Dans chaque encart « produit » du formulaire n'est prescrit qu'un seul médicament ou soluté ; toutefois, les produits qui lui sont associés (électrolytes, vitamines...) dans un même contenant (poche, flacon...), doivent également y être indiqués.

Un médicament réservé à l'usage hospitalier et non inscrit à la liste prévue à l'article L5126-4 du code de la santé publique, ne peut être administré à domicile que dans le cadre d'un établissement d'hospitalisation à domicile.

- **Dénomination, dosage et posologie**
En cas d'administration intermittente, la posologie doit correspondre à la dose administrée lors de chaque injection, sauf mention contraire.
En cas d'administration continue par système actif électrique, la concentration du produit, le dosage et le débit (en mL/h ou mg/h) sont définis.
- **Durée d'administration**
En cas de perfusion intermittente, la durée d'administration du traitement doit être renseignée en minutes ou en heures.
En cas de perfusion continue, la mention « en continu » est renseignée.
- **Solvant**
Si le produit est un soluté (NaCl 0,9% ou 0,5%) ou si aucun solvant n'est nécessaire, cette information n'est pas requise.
En dehors de ces cas, la nature du solvant compatible avec le traitement doit être indiquée de même que le volume de dilution.
Dans le cas d'une seringue ou d'un diffuseur, l'acronyme Q.S.P. (quantité suffisante pour) peut être utilisé afin d'ajuster la concentration.
- **Durée du traitement**
La date de début de la cure est la date du premier jour de la première administration du traitement à domicile.
La date de fin de la cure doit être indiquée ou, à défaut, la durée du traitement.

Voies d'abord :

Ne cocher qu'une seule case parmi les 4 propositions suivantes : veineuse centrale, veineuse périphérique, sous-cutanée et péri-nerveuse. Seuls les traitements administrés par la voie désignée sont prescrits sur ce formulaire.

Lorsque la voie d'abord est veineuse centrale :

- il doit être précisé s'il s'agit d'une chambre inséparable d'un cathéter central ou d'un cathéter central à insertion périphérique « Picc Line ».
 - en cas de perfusion par voie centrale réalisée sur plusieurs cycles de cures, si la voie implantée n'est pas mobilisée pendant au moins 7 jours durant ou à la suite de la cure décrite, un des **forfaits d'entretien** de cette voie centrale peut être pris en charge. Cochez la case dédiée en indiquant si cela concerne ou non un « Picc Line ».
-

Mode d'administration

Un seul mode d'administration doit être choisi. Dans la mesure du possible, lorsque plusieurs modes d'administration peuvent convenir pour la perfusion d'un produit, le prescripteur choisit la perfusion par gravité avant le diffuseur ou le système actif électrique, et le diffuseur avant le système actif électrique; ce choix doit tenir compte de l'impact qu'aurait le mode d'administration au patient sur sa mobilité ou son autonomie.

Une perfusion par diffuseur doit avoir une durée supérieure ou égale à 30 minutes. D'une manière générale une perfusion par système actif électrique doit avoir une durée supérieure ou égale à 60 minutes, à l'exception de cas particuliers, justifiés par la nature des produits à perfuser, la nécessité d'un débit spécifique ou une succession de perfusions. Dans l'hypothèse où il serait dérogé à cette durée minimale de 60 minutes pour une perfusion par système actif électrique, le médecin prescripteur en avertit, par courrier justificatif, le médecin conseil de l'assurance maladie.

Lorsque le traitement est administré par système actif électrique, précisez son caractère « fixe » ou « ambulatoire ».

Lorsque le traitement, administré par diffuseur ou système actif électrique, est préparé et rempli en établissement de santé, la case prévue à cet effet doit être cochée.

Médicament à perfuser seul

Pour une voie d'abord donnée, si le prescripteur juge qu'un médicament doit être perfusé seul en raison d'un risque d'interaction ou de l'incompatibilité avec un autre des produits perfusés sur cette voie, la case correspondante doit être cochée. Dans ce cas et sauf exception, un schéma thérapeutique doit être établi et mis à disposition de l'infirmier en charge des soins.

Commentaires

Aucun traitement ne doit être prescrit dans cette partie. Si plus de deux traitements sont prescrits pour une voie d'abord, un autre formulaire doit être utilisé.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le prescripteur pourra compléter la prescription en précisant les matériels indispensables pour garantir la sécurité de l'administration des produits.

Lorsqu'un produit doit être perfusé seul ou si la multiplicité des traitements le rend nécessaire, un schéma thérapeutique précisant les horaires de début d'administration, ou de renouvellement de dispositif en cas d'administration continue, peut être réalisé dans cette case.

Sous-section 2 : Dispositifs médicaux pour l'insulinothérapie

Paragraphe 1 : Pompes à insuline externes, portables et programmables

La prise en charge est assurée pour le diabète de type 1 ou de type 2 ne pouvant être équilibré par une insulinothérapie par multi-injections sous-cutanées d'insuline.

La prescription initiale d'une pompe à insuline externe, portable et programmable doit être réalisée dans un centre initiateur adulte ou pédiatrique, pour l'enfant, répondant aux cahiers des charges définis ci-dessous. Cette prescription est faite pour un maximum de 6 mois.

Le renouvellement de la prescription, également réalisé pour au maximum 6 mois, est effectué par un médecin spécialiste en endocrinologie et métabolisme ou titulaire de la compétence ordinale en endocrinologie et métabolisme ou un médecin titulaire de la compétence ordinale en diabétologie et nutrition travaillant en concertation avec le centre initiateur. Chez les enfants, ce renouvellement sera effectué par un pédiatre expérimenté en diabétologie du centre initiateur pédiatrique ou d'une structure pédiatrique travaillant en concertation avec le centre initiateur pédiatrique.

La prescription doit préciser :

- la marque et le modèle de la pompe ;
- la marque et le modèle de consommable et le nombre nécessaire par mois.

Le prescripteur doit s'assurer de la compatibilité des consommables avec la pompe prescrite telle que attestée par le marquage CE.

Une réévaluation de l'opportunité de la poursuite du traitement doit être faite tous les ans dans un centre initiateur.

Toute prescription pour un changement de pompe, à l'achat ou à la location, doit être faite dans un centre initiateur. Ce changement ne peut pas intervenir avant 4 ans sans préjudice des dispositions de l'article R. 165-24.

Un centre initiateur pour adultes doit s'appuyer sur une équipe multiprofessionnelle formée, à la prise en charge intensive du diabète, notamment à l'éducation thérapeutique, et au traitement par pompe à insuline.

Cette équipe est composée notamment de deux médecins spécialistes en endocrinologie et métabolismes, d'une infirmière et d'une diététicienne. L'équipe doit participer au moins une fois par an à une formation continue sur les pompes.

L'équipe confirme l'indication du traitement par pompe conformément aux données relatives à la prise en charge et aux recommandations professionnelles de bonne pratique.

Au moins 10 débuts de traitement par pompe par an et au moins 25 patients suivis régulièrement après trois ans de fonctionnement sont nécessaires pour un niveau d'implication et de compétence suffisant du centre.

Les patients sont adressés au centre initiateur pour débiter le traitement après une période d'évaluation de la prise en charge et de discussion de l'indication par le diabétologue de suivi (document écrit).

Une astreinte médicale 24 heures sur 24 est assurée par l'équipe diabétologique du centre initiateur. Le centre doit disposer, en interne ou à proximité, d'une structure d'accueil des urgences diabétologiques.